

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 169

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 18 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Contrôle de sécurité dans le cadre de l'accord sur la création de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (A.E.E.N.)	1
N° 26 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Péréquation de la taxe sur le chiffre d'affaires	2
N° 27 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Taxe à la consommation perçue en France sur les huiles et graisses végétales et les graisses d'animaux marins	4
N° 39 de M ^{me} Elsner au Conseil de la C.E.E. Objet : La politique régionale dans la Communauté	5
N° 51 de M. Bading à la Commission de la C.E.E. Objet : Harmonisation des mesures nationales d'aide à la récupération et à la régénération des huiles usagées	6
N° 53 de M. van der Goes van Naters à la Commission de la C.E.E. Objet : Association avec la Grèce	7
N° 54 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet : Restitutions à l'exportation accordées aux États membres par le F.E.O.G.A.	8
N° 59 de M. Fallér au Conseil et à la Commission de la C.E.E. Objet : Association avec la Grèce	9
N° 63 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet : Caisses de compensation	10
N° 64 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet : Mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives	11
N° 65 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Projet d'aérobis européen	12

SOMMAIRE (Suite)

N° 68 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Gestion communautaire des contingents tarifaires prévus par l'accord d'association C.E.E. — Nigeria	14
N° 70 de M. Merten à la Commission de la C.E.E.A.	
Objet : Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967	15
N° 72 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Taxes compensatoires à l'importation et ristournes à l'exportation	16
N° 73 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Projet de propositions sur la politique des revenus	17
N° 75 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Mesures d'aide en faveur de l'industrie textile	18
N° 77 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Relations de la C.E.E. avec l'Espagne et Israël	19
N° 78 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Comités consultatifs du secteur agricole	20
N° 83 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Documents douaniers pour les remorques de camping	22
N° 84 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Mesures de soutien en faveur de la construction navale néerlandaise	23
N° 86 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet : Création d'un comité d'organisation des marchés au sein de la Communauté	24

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

67/471/CEE :

Représentations d'États d'outre-mer associés (Burundi)	25
--	----

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/472/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (Présentée par la Commission au Conseil le 14 juin 1967)	26
--	----

67/473/CEE :

Proposition d'un règlement financier modifiant le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Présentée par la Commission au Conseil le 14 juin 1967)	29
---	----

(Suite à la 3^e page de la couverture)

SOMMAIRE (Suite)

67/474/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968 (Présentée par la Commission au Conseil le 14 juin 1967)</i>	30
67/475/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968-1969 (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	32
67/476/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	33
67/477/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la fixation du prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969 (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	37
67/478/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil fixant la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	38
67/479/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 et en ce qui concerne les graines oléagineuses pour la campagne 1968/1969 (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	40
67/480/CEE :	
<i>Proposition d'une résolution du Conseil concernant les prix d'orientation applicables à la viande bovine valables pendant les campagnes 1968/1969 et 1969/1970 (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	41
67/481/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	42
67/482/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu (Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)</i>	43
67/483/CEE :	
<i>Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (Présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1967)</i>	44

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (Journal officiel des Communautés européennes n° 197 du 29 octobre 1966)</i>	46
--	----

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(29 mars 1967) ⁽¹⁾

Objet: Contrôle de sécurité dans le cadre de l'accord sur la création de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (A.E.E.N.)

2. Est-il vrai qu'il n'a pas été fait usage de cette possibilité jusqu'à ce jour ?

1. Est-il exact que l'accord sur la création de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (A.E.E.N.) — à laquelle ont adhéré les pays de la C.E.E.A. (Euratom), de l'A.E.L.E., la Grèce et la Turquie, pays associés à la C.E.E., ainsi que l'Irlande et l'Islande — prévoit un contrôle de sécurité qui laisse la possibilité de déléguer, à l'intérieur du territoire de la C.E.E.A., le contrôle de l'A.E.E.N. aux organismes qualifiés de l'Euratom ?

3. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles un tel accord n'a pas (encore) été conclu entre l'A.E.E.N. et l'Euratom ?

4. A quels projets le contrôle de l'A.E.E.N. s'applique-t-il, d'une part, dans le territoire de la C.E.E.A. et, d'autre part, dans celui des autres pays qui ont adhéré à l'A.E.E.N. ?

Réponse

(5 juillet 1967)

1. La « Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire », conclue le 20 décembre 1957 entre les pays énumérés par l'honorable parlementaire,

contient, en effet, sous son article 16 a), la disposition suivante :

« Un accord sera conclu entre l'Organisation et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), pour fixer les conditions dans lesquelles le contrôle établi par la présente convention sera exercé sur les territoires auxquels s'applique le traité signé à Rome

⁽¹⁾ A cette question il n'a pas été donné de réponse dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

le 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), par les organes compétents de l'Euratom, sur délégation de l'Agence, en vue d'atteindre les objectifs de la présente convention. La Commission européenne créée par ledit traité sera saisie des propositions à cet effet dès sa constitution, en vue de parvenir à un accord dans les meilleurs délais ».

2 et 3. En application de cette dernière disposition, la Commission fut effectivement saisie, en 1959, d'un projet d'accord entre l'Euratom et l'O.E.C.E., mais ce texte qui était acceptable pour la Commission et qui avait l'accord des instances du Conseil, ne put être accepté par certains membres du comité de direction de l'E.N.E.A.

4. L'article 21 c) de la convention mentionnée ci-dessus stipule :

« Toutefois, l'application de la présente convention dans les territoires des pays membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) sera subordonnée à la conclusion de l'accord visé à l'article 16 a), sauf — sans préjudice des conditions qui seront fixées par cet accord — en ce qui concerne son application aux installations situées dans l'enceinte des entreprises communes. »

En vertu de ce texte, le contrôle de l'E.N.E.A. ne s'applique actuellement, en ce qui concerne le territoire de la Communauté, que dans l'enceinte de l'usine de retraitement chimique « Eurochemic » (Mol, Belgique), entreprise commune créée dans le cadre et sous les auspices de l'E.N.E.A. Pour ce qui est des pays tiers, membres de l'E.N.E.A., ce contrôle s'applique, selon les informations dont dispose la Commission, aux entreprises communes d'Halden (Norvège) et de Dragon (Royaume-Uni).

QUESTION ÉCRITE N° 26

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1967) ⁽¹⁾

Objet: Péréquation de la taxe sur le chiffre d'affaires

1. Est-il exact qu'à la fin de l'année 1966, la Commission a recommandé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de ne pas appliquer immédiatement la loi sur la péré-

quation de la taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) sur son territoire ?

2. Si tel est le cas, quels motifs ont amené la Commission à adresser cette recommandation ? Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne y a-t-il donné suite, et, s'il ne l'a pas fait, quelles sont les raisons qui l'en ont dissuadé ?

Réponse

(27 juin 1967)

1. Il est exact que la Commission a adressé à la République fédérale, le 20 décembre 1966, une recommandation au sujet du projet d'une 17^e loi

modificative de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires. La Commission recommandait à la république fédérale d'Allemagne :

— de prendre les mesures appropriées pour éviter que la 17^e loi modificative de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires n'entre en vigueur dans la teneur qu'elle avait à l'époque ;

⁽¹⁾ A cette question il n'a pas été donné de réponse dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

— de soumettre le projet de loi à un nouvel examen selon un point de vue déterminé.

2. Dans sa recommandation fondée sur l'article 102 paragraphe 2 deuxième phrase et sur l'article 155 du traité C.E.E., la Commission considérait qu'il y avait lieu de craindre que les majorations de taux des taxes compensatrices prévues dans le projet de loi allemande pour 263 positions et sous-positions du tarif douanier, ne provoquent de nouvelles distorsions de concurrence ou n'aggravent des distorsions existantes. De l'avis de la Commission, cette crainte découlait des circonstances suivantes :

L'article 95 repose sur l'idée que les taux des taxes compensatrices applicables aux produits importés d'autres États membres ne doivent pas être supérieurs à la charge fiscale qui frappe les produits nationaux similaires ; le plafond de la compensation possible se situe donc à 100 % de la charge au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, dans les pays à systèmes cumulatifs, il n'y a pas, en général, de compensation complète, parce que fréquemment les États n'ont pas la possibilité de calculer exactement la charge fiscale intérieure. Un graphique représentant les taxes compensatrices à l'importation ferait apparaître, dans le rapport entre compensation et charge intérieure correspondante, des différences allant de 0 à 100 % selon le produit. Ces différences sont à l'origine des distorsions de concurrence, car elles contribuent à faire en sorte que la pression concurrentielle exercée par les produits importés sur les produits nationaux similaires varie de secteur à secteur.

Dans leur effort pour rendre la compensation plus complète, les États membres devaient notamment éviter de majorer les taux de compensation existants dans une mesure telle que la compensation aux frontières dépasse le degré moyen d'épuisement du plafond de la compensation possible en vertu des articles 95 et 97. Étant donné que, d'après des calculs effectués par les services de la Commission, ce degré d'épuisement se situe à 60 % pour la République fédérale, le gouvernement fédéral avait été invité, dans la recommandation, à soumettre le projet de loi à un nouvel examen, dans le but de garantir que chaque majoration de taxe compensatrice soit

limitée à un niveau tel que le degré d'épuisement du plafond de la compensation possible ne dépasse en aucun cas 60 %. De l'avis de la Commission, il convient d'atteindre, si possible pour tous les produits, le même degré d'épuisement du plafond de la compensation possible en vertu des articles 95 et 97, en appliquant uniformément à tous les produits la même méthode de calcul de la charge fiscale intérieure à compenser. A cet égard, l'État membre intéressé a la faculté, soit de rapprocher tous les taux des taxes compensatrices qui s'en écartent vers le degré moyen actuel d'épuisement de la compensation, soit de fixer un nouveau degré d'épuisement qui, dans le cas de l'Allemagne, devait se situer entre 60 et 100 % et vers lequel devaient être ramenés tous les taux qui s'en écartent.

3. La 17^e loi modificative de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires a été promulguée le 23 décembre 1966 (BGBl. I, p. 709), sans modifications découlant de la recommandation. Le gouvernement fédéral n'avait pas non plus formulé tout d'abord des observations au sujet de cette recommandation.

La Commission est alors entrée en consultation avec les États membres conformément à l'article 101 alinéa 1^{er} ; au cours des consultations, les représentants de la République fédérale ont notamment déclaré que, eu égard à l'état de la procédure législative allemande et aux possibilités du gouvernement fédéral sur le plan du droit constitutionnel, la recommandation ne pouvait pas être suivie et que, pour des raisons de fond, les conclusions de la recommandation, notamment en ce qui concerne l'existence de distorsions concurrentielles, ne pouvaient pas non plus être approuvées.

Les consultations n'ont pas abouti à la suppression des distorsions. La Commission a, par conséquent, conformément à l'article 101 paragraphe 2, proposé, le 12 juin 1967, au Conseil d'arrêter une directive adressée à l'Allemagne.

La Commission informera en temps voulu l'honorable parlementaire des résultats de la procédure au titre de l'article 101.

QUESTION ÉCRITE N° 27

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1967) ⁽¹⁾

Objet : Taxe à la consommation perçue en France sur les huiles et graisses végétales, et les graisses d'animaux marins

1. La Commission est-elle informée qu'une taxe à la consommation dont le produit sert à financer les mesures sociales prises en faveur des exploitants agricoles, est perçue, en France, sur les huiles et graisses végétales, et les graisses d'animaux marins (notamment la margarine) depuis le 1^{er} février dernier ?

2. La Commission a-t-elle eu l'occasion de faire connaître au préalable au gouvernement

français son point de vue sur cette taxe à la consommation ?

3. Quel est ce point de vue ?

4. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait éminemment souhaitable qu'elle termine le plus rapidement possible l'étude des questions liées à ce problème (à laquelle elle procède, ainsi qu'il ressort de sa réponse à la question écrite n° 128/66 de M. Spenale sur l'interdiction des prélèvements nationaux sur les relèvements de prix consentis dans le cadre de la politique agricole commune) ⁽²⁾, afin de pouvoir présenter des propositions concrètes en la matière ?

Réponse

(28 juin 1967)

1. La Commission est au courant que le gouvernement français perçoit, depuis le 1^{er} février 1967, une « taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes et sur les huiles d'animaux marins effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans les produits alimentaires (conserves, chocolat, margarine et autres graisses préparées), à l'alimentation humaine ».

Cette taxe qui a été instaurée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62.1529 du 22 décembre 1962) puis codifiée à l'article 1618 quinquies du Code général des impôts, n'est effectivement entrée en application que le 1^{er} février 1967.

Le produit de cette taxe, évalué à 80 millions de francs français, est affecté au B.A.P.S.A., budget spécial contenant l'ensemble des recettes et dépenses pour le financement des mesures

sociales en faveur des exploitants et travailleurs agricoles.

2. La Commission n'a pas eu à faire connaître au préalable son opinion au gouvernement français, aucune disposition du traité ne faisant obligation à ce gouvernement de notifier cette taxe.

3. De l'étude effectuée jusqu'à présent, il ne semble pas qu'en l'état actuel de la réglementation, cette taxe contienne des éléments susceptibles d'enfreindre les dispositions fiscales du traité ou de diminuer les recettes des agriculteurs.

4. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire. Malgré la complexité des problèmes, elle espère terminer à bref délai l'examen de toutes les charges spéciales grevant les produits agricoles qui font l'objet de l'organisation commune des marchés.

⁽¹⁾ A cette question il n'a pas été donné de réponse dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

⁽²⁾ JO n° 45 du 13. 3. 1967, p. 657/67.

QUESTION ÉCRITE N° 39

de Mme Elsner

au Conseil de la Communauté économique européenne

(17 avril 1967)

Objet : La politique régionale dans la Communauté

Le 11 mai 1965, la Commission de la C.E.E. a remis au Conseil une première communication sur la politique régionale dans la Communauté économique européenne. Le Parlement européen, qui avait déjà pris position antérieurement sur les problèmes importants de la politique régionale ⁽¹⁾, s'est prononcé sur cette communication au cours de sa séance du 27 juin 1966 ⁽²⁾.

Le 11 mai 1966, un an exactement après le dépôt du mémorandum de la Commission, le Conseil s'est finalement décidé à « examiner rapidement » cette communication ⁽³⁾.

S'il est exact que cet examen n'a toujours pas eu lieu, alors que près d'une année s'est encore écoulée, je saurais gré au Conseil de répondre aux questions suivantes :

1. Quand peut-on escompter que le Conseil consacrera aux problèmes de la politique régionale l'examen approfondi prévu par l'accord du 11 mai 1966 ?

2. Quelles mesures communautaires peut-on espérer dans le domaine de la politique régionale, en application, en particulier, du chapitre VI du programme de politique économique à moyen terme pour la période de 1966 à 1970, sur lequel le Conseil a formellement marqué son accord lors de sa session des 10, 11 et 12 avril 1967 ?

3. Le Conseil est-il disposé à réunir ces mesures en *un programme d'action* — comme le demandait le Parlement européen dans sa résolution du 27 juin 1966 — et à inviter la Commission de la C.E.E. à élaborer ce programme ?

Réponse

(28 juin 1967)

1. Le Conseil est pleinement conscient de l'importance des problèmes de la politique régionale dans la Communauté. Il s'efforcera de procéder, au cours d'une de ses prochaines sessions, à l'échange de vues approfondi qu'il s'est assigné par sa résolution du 11 mai 1966. En vue de cet échange de vues, des travaux préparatoires ont été engagés au sein du Conseil dès le mois d'octobre 1966. Il convient d'observer, par ailleurs, que les services de la Commission de la Communauté économique européenne continuent à examiner attentivement les divers problèmes de

politique régionale qui se posent à l'échelle communautaire.

2 et 3. Comme l'honorable parlementaire l'a souligné dans sa question, un important chapitre du premier programme de politique économique à moyen terme que le Conseil a adopté le 11 avril 1967, est consacré à la politique régionale. Ce chapitre reprend, dans leurs grandes lignes, les considérations formulées par la Commission dans sa communication du 11 mai 1965.

Lors des travaux préparatoires auxquels les experts des États membres ont procédé au mois d'octobre 1966, il a été suggéré que les points suivants pourraient faire l'objet d'études plus approfondies et de propositions éventuelles de la part de la Commission :

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 414/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2427/66.

⁽³⁾ Résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté (communiqué de presse du 13. 5. 1966, annexe III).

— les problèmes ayant trait aux interventions de la Banque européenne d'investissement ;

— les programmes à élaborer dans le cadre de la politique des structures agricoles ;

— les questions relatives à la détermination des grands axes de transport européens ;

— les problèmes de l'application de l'article 80 du traité (tarifs et conditions de transport comportant des éléments de soutien ou de protection).

QUESTION ÉCRITE N° 51

de M. Bading

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 avril 1967)

Objet : Harmonisation des mesures nationales d'aide à la récupération et à la régénération des huiles usagées

Je me réfère à ma question écrite n° 96/66 du 7 octobre 1966 ainsi qu'à la réponse que la Commission y a réservée le 16 novembre 1966 ⁽¹⁾, pour poser les questions suivantes :

1. Est-il exact qu'un groupe de fonctionnaires de la Commission de la C.E.E. s'est rendu dans les six capitales, qu'il a organisé des « hearings » et entrepris, une année durant, des travaux préparatoires, mais qu'à l'heure actuelle il poursuit ses travaux sans faire preuve d'un empressement particulier ?
2. Est-il exact que c'est uniquement dans la république fédérale d'Allemagne qu'un régime d'aides se trouve ouvertement institué ?
3. Est-il exact que dans d'autres pays membres, des arrangements ont été pris qui visent à l'aménagement du marché et que, notamment en France et en Italie, grâce à une mesure d'ordre fiscal, des aides sont octroyées par des voies détournées ?
4. De telles dispositions sont-elles compatibles avec le traité de la C.E.E. ?

5. Étant donné qu'en prévision des propositions que la Commission de la C.E.E. a annoncées en vue de réaliser un rapprochement, le régime en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne n'a été prorogé que jusqu'au 31 décembre 1968 avec l'approbation de l'exécutif, il m'intéresserait de savoir :

a) quand sera institué le comité d'experts dont la création est projetée ou, s'il faut en l'espèce s'attendre à de nouveaux délais, quand la Commission engagera des négociations directes avec les gouvernements ?

b) quand sera prise une décision de principe en ce qui concerne la voie à suivre en la matière ?

6. Que pense la Commission de la C.E.E. des difficultés nées en République fédérale du fait que le gouvernement fédéral ait substitué à la mesure de soutien fiscal, un régime d'aides officiel relevant des dispositions de l'article 93 du traité de la C.E.E., alors que d'autres pays membres n'ont pas procédé à de semblables mesures ?

7. L'opinion est-elle fondée qu'en principe on porte atteinte aux efforts entrepris afin d'assurer un rapprochement des taxes grévant les huiles minérales, si on omet de prendre des précautions contre une évolution divergente des régimes fiscaux que les États membres appliquent aux huiles régénérées ?

Réponse

(22 juin 1967)

1. Dans quatre États membres il existe des interventions nationales en vue d'encourager la récupération et la régénération des huiles usa-

gées, dont la Commission doit examiner la compatibilité avec le marché commun.

Les conversations menées et les études effectuées dans le cadre de cet examen ont montré que les mesures en vigueur dans les États mem-

⁽¹⁾ JO n° 224 du 5. 12. 1966, p. 3793/66.

bres ont non seulement des incidences très différentes, mais aussi que les interventions nationales se distinguent notablement par leurs motifs et leurs affectations.

2. Il est exact que c'est uniquement dans la R.F. d'Allemagne qu'un régime d'aides à la régénération des huiles usagées se trouve ouvertement institué.

3. Dans d'autres États membres, des préférences d'ordre fiscal sont accordées en faveur de la régénération des lubrifiants usagés. En France et en Italie, les huiles régénérées produites sur leur territoire à partir d'huiles usagées indigènes sont soumises à un taux réduit de l'accise sur les lubrifiants. Aux Pays-Bas, l'administration fiscale renonce à la perception de l'accise sur les lubrifiants pour les huiles régénérées, fabriquées à l'intérieur du pays à partir des huiles usagées collectées sur le territoire national. La Belgique et le Luxembourg soumettent les huiles régénérées au régime normal des lubrifiants.

4. La Commission ne pourra prendre position au sujet de la compatibilité des régimes fiscaux d'exception en cause avec les dispositions du traité qu'après avoir obtenu connaissance des conclusions de l'expertise prévue au point 5 ci-dessous.

5. La Commission désignera sous peu un expert qui aura pour tâche d'examiner les questions techniques et économiques, dont certaines sont très complexes, qui doivent être clarifiées préalablement à une prise de position définitive de la Commission. A la suite de cette expertise, il est envisagé de procéder à une nouvelle discussion multilatérale avec les fonctionnaires compétents des États membres des conclusions qui s'en dégagent. Il sera alors possible à la Commission de prendre position à l'égard des interventions nationales et de soumettre éventuellement une proposition en vue d'une solution communautaire, offrant la plus grande neutralité possible du point de vue de la concurrence.

6. La Commission est consciente que les disparités entre les régimes d'aide actuellement en vigueur dans les États membres en faveur de la régénération des huiles usagées peuvent engendrer des difficultés sur le plan de la concurrence. C'est la raison pour laquelle elle s'efforce de rechercher et de mettre au point des propositions qui permettent de résoudre, sur le plan communautaire, ce problème.

7. La Commission est d'avis que les efforts en vue d'une harmonisation des accises sur les huiles minérales peuvent être poursuivis indépendamment du sort divergent réservé aux huiles végétales.

QUESTION ÉCRITE N° 53

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mai 1967)

Objet : Association avec la Grèce

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que les mesures appliquées à juste titre dans le cas de l'association de pays européens en tant qu'étape vers l'adhésion, ne sont plus applicables au régime actuel en Grèce ?

2. Vu l'état actuel des choses, la Commission est-elle disposée à suspendre l'exécution de la convention en vigueur avec la Grèce ?

Réponse*(23 juin 1967)*

1. L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce est conclu entre la Communauté et les États membres, d'une part, l'État hellénique, de l'autre.

2. a) Le Conseil de l'association est composé, en ce qui concerne la Communauté, du Conseil et de la Commission de la C.E.E. L'attitude communautaire ne peut, par conséquent, être définie que par les institutions de la Communauté. Aucune décision concernant l'application de l'accord d'Athènes ne saurait donc être prise par la Commission seule

b) La Commission ne peut pas demeurer indifférente à l'égard du régime constitutionnel d'un pays qui, comme la Grèce, a vocation à devenir membre de la C.E.E. (article 72 de l'accord).

c) Les événements qui se sont déroulés depuis le 21 avril donnent lieu à des préoccupations de nature à compromettre le développement de l'association.

d) La Commission s'en entretient avec le Conseil. Les institutions de la Communauté veillent, en attendant, à assurer la gestion de l'accord d'association.

QUESTION ÉCRITE N° 54**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(5 mai 1967)*

Objet : Restitutions à l'exportation accordées aux États membres par le F.E.O.G.A.

Dans sa réponse à la question écrite n° 98 ⁽¹⁾, la Commission déclare que « pour la fixation des montants à verser aux États membres au titre des restitutions à l'exportation et fournis par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, elle a tenu compte des échanges de marchandises entre la zone soviétique d'occupation et les États membres autres que l'Allemagne. » Elle dit également s'être cependant réservé, « par sa déclaration du 15 décembre 1965 ⁽²⁾, la possibilité de rectifier, le cas échéant, sa décision sur ce point ».

1. Le fait que, jusqu'ici, la Commission n'a pas revu sa décision, même pas lorsqu'elle a arrêté

le règlement n° 52/67/CEE, du 17 mars 1967, relatif aux demandes de remboursement au titre du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de 1964/1965 à 1966/1967 ⁽³⁾ signifie-t-il que la Commission admet une assimilation de fait, d'une part, des restitutions accordées aux États membres autres que la république fédérale d'Allemagne lorsqu'ils exportent en République démocratique allemande des produits tombant sous l'application du règlement n° 25 ⁽⁴⁾, et, d'autre part, des restitutions à l'exportation dans d'autres pays tiers ?

2. La République fédérale maintient-elle ses objections politiques et juridiques à l'égard de la base de calcul de ces restitutions accordées aux États membres lorsqu'ils exportent en République démocratique allemande ?

⁽¹⁾ JO n° 72 du 21. 4. 1966, p. 1068/66.

⁽²⁾ JO n° 224 du 30. 12. 1965, p. 3277/65.

⁽³⁾ JO n° 54 du 23. 3. 1967, p. 813/67.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Réponse*(22 juin 1967)*

1 et 2. Lors de sa session du 11 mai 1966, le Conseil a, entre autre, pris la décision suivante :

a) « La zone soviétique d'occupation en Allemagne n'est pas un pays tiers au sens des règlements relatifs au financement de la politique agricole commune.

.....

c) En réservant sa position juridique, le gouvernement allemand retire sa réserve à l'encontre de la prise en charge des frais en-

courus au cours des exercices 1962/1963, 1963/1964, 1964/1965 au titre des restitutions. » ⁽¹⁾

De ce fait, il n'y a pas lieu de rectifier le concours du F.E.O.G.A., section garantie, décidé le 15 décembre 1965 par la Commission pour la période de comptabilisation 1962/1963, comme la déclaration de la Commission en laissait entrevoir la possibilité. Par ailleurs, les demandes de remboursement à adresser par les États membres à la Commission selon les dispositions du règlement n° 52/67/CEE, du 17 mars 1967, devront, bien entendu, tenir compte de la décision du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 59**de M. Faller****au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne***(9 mai 1967)*

Objet : Association avec la Grèce

Étant donné les récents événements politiques qui se sont déroulés en Grèce, le Conseil et la Commission peuvent-ils dire :

1. Si l'exécution normale de l'accord d'association est toujours assurée après la prise de pouvoir par un gouvernement militaire ?

2. S'ils ont des informations sur le sort des membres de la délégation grecque à la commission parlementaire mixte C.E.E. — Grèce ?

3. S'ils songent, au cas où des membres de cette commission se trouveraient en état d'arrestation, à intervenir, et de quelle manière, pour assurer le fonctionnement de cet organisme institué par le traité ?

Réponse du Conseil et de la Commission de la Communauté économique européenne*(27 juin 1967)*

1. La Communauté examine avec la plus grande attention les répercussions que l'évolution de la situation en Grèce est susceptible d'avoir sur le fonctionnement de l'association. Jusqu'à présent, l'application courante de l'accord d'Athènes a été assurée.

⁽¹⁾ Document 521/66 AG 116 du 11 mai 1966.

2 et 3. Le Conseil ne dispose pas d'informations directes sur le sort des membres de la délégation grecque à la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce.

La Commission pour sa part se réfère aux déclarations faites par son vice-président, M. Levi Sandri, le 8 mai 1967, à Strasbourg ⁽¹⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 63

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mai 1967)

Objet : Caisses de compensation

Il existe en France, dans divers secteurs, par exemple dans ceux de l'horlogerie, des textiles et du papier, des caisses de compensation. Des taxes sont perçues aussi bien sur les produits importés que sur ceux fabriqués à l'intérieur du pays, les revenus ainsi recueillis étant utilisés à promouvoir la production nationale. Une demande du gouvernement allemand tendant à obtenir l'autorisation d'instituer un tel système en vue de remédier à une situation réelle de crise dans les mines de plomb et de zinc s'est heurtée à un refus de la Commission dans la mesure où sa décision du 26 février 1963 ⁽²⁾ s'oppose à ce que des produits importés soient frappés d'imposition. Cependant, jusqu'ici on n'a pas connaissance de mesures que la Commission aurait prises à l'égard des caisses de compensation en France, alors qu'il est évident qu'en l'espèce, les produits des autres États membres sont soumis à des taxes destinées à renforcer la position de l'économie française et qu'il en résulte une distorsion de la concurrence.

Je tiens, dès lors, à poser les questions suivantes :

1. Pour quels produits des caisses de compensation ont-elles été instituées en France ?
2. Des caisses de compensation existent-elles également dans d'autres États membres ?
3. La Commission n'est-elle pas d'avis que la taxe perçue sur les produits importés dans le cadre de ces systèmes de compensation est assi-

milable à un droit de douane puisqu'elle frappe unilatéralement les importations et que du point de vue comptable la production nationale ne se trouve pas grevée par la taxe qu'elle acquitte du fait qu'elle lui est restituée sous forme d'aides ?

4. Si, à la question précédente, la réponse de la Commission est négative, en quoi cette taxe se distingue-t-elle de la taxe susmentionnée sur le plomb et le zinc que la Commission a considérée comme une taxe assimilable à un droit de douane ?

5. La Commission ne partage-t-elle pas l'opinion que les aides accordées par les caisses de compensation ne peuvent être autorisées du fait qu'en raison des modalités selon lesquelles les fonds nécessaires sont réunis, elles conduisent à une distorsion de la concurrence dans le marché commun et vont, de ce fait, à l'encontre de l'intérêt général (article 92 paragraphe 3 alinéa c) du traité) ?

6. La Commission se rend-elle compte du fait qu'en considérant de tels systèmes comme admissibles, elle favoriserait l'apparition de nouvelles discriminations sur le marché commun et que les États membres pourraient notamment être incités à trouver, au détriment des produits importés, une solution au problème des structures agricoles nationales en instituant de leur propre autorité une « taxe sur le blé », à l'exemple de celle prélevée sur le papier ?

7. Pourquoi, dans ces conditions, la Commission n'a-t-elle pas, depuis longtemps, pris des mesures à l'égard de ces systèmes, et quelles sont les démarches qu'elle envisage d'entreprendre ?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 91, p. 14.

⁽²⁾ JO n° 52 du 3. 4. 1963, p. 1065/63.

Réponse*(3 juillet 1967)*

D'après les exemples cités par l'honorable parlementaire, sa question vise le problème de l'application simultanée d'impositions frappant les importations et les productions nationales et d'aides octroyées à la seule production nationale. Abstraction faite de la question de savoir si l'application de ces mesures constitue une caisse de compensation, la Commission est en mesure de préciser qu'à sa connaissance de telles situations existent sous des formes très diverses dans au moins quatre des États membres.

Étant donné la complexité des problèmes résultant de ces situations, ainsi que des caractéristiques particulières de chacun des cas connus,

la Commission n'est pas en mesure actuellement de prendre une position abstraite et générale sur l'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire.

La Commission est consciente de la gravité de ce problème ainsi que des risques qu'il comporte sur le plan de la concurrence intracommunautaire. C'est pourquoi, elle a entrepris l'examen systématique de l'ensemble des cas dont elle a connaissance à l'heure actuelle aux fins de déterminer s'ils sont compatibles avec les dispositions du traité et, en particulier, celles relatives à des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, à la politique agricole commune, aux aides d'État et à la fiscalité.

QUESTION ÉCRITE N° 64**de M. Deringer****à la Commission de la Communauté économique européenne***(11 mai 1967)*

Objet : Mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives

Dans sa réponse du 14 mars 1967 à ma question écrite n° 118 ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. a donné un aperçu des nombreux efforts accomplis par elle afin d'analyser, cas par cas, les pratiques des États membres que l'on peut considérer comme des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives. Toutefois, cet aperçu ne permet pas de reconnaître sur la base de quelle conception la Commission a procédé et procédera à l'avenir. Je désire donc poser les questions suivantes :

1. Sur quelle définition des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives la

Commission s'est-elle basée pour les actions très différenciées qu'elle a exposées dans sa réponse à la question écrite n° 118 ?

2. Quelles sont les conclusions qu'elle escompte tirer des actions exposées dans sa réponse et en particulier sur quelle définition se basera-t-elle pour ses actions futures ?

3. Les travaux de la Commission dans ce domaine seront-ils conclus en temps utile pour que toutes les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives puissent être éliminées au 1^{er} juillet 1968, date à laquelle seront éliminés les droits de douane et les restrictions quantitatives ?

4. La Commission est-elle disposée à discuter en détail de l'ensemble de ce problème avec la commission compétente du Parlement ?

⁽¹⁾ JO n° 59 du 29. 3. 1967, p. 901/67.

Réponse*(30 juin 1967)*

1 et 2. Dans sa réponse du 14 mars 1967 à la question écrite n° 118, la Commission a fait part à l'honorable parlementaire des expériences qu'elle a faites, dans le passé, dans l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives. Ainsi que l'honorable parlementaire a pu l'observer, les mesures en cause présentent certains traits communs qui apparaissent assez clairement dans les considérations exposées par la Commission sur l'action pragmatique qu'elle a entreprise et qui, en l'état actuel, permettent de ranger parmi les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que des pratiques administratives, qui font obstacle à des importations ou à des exportations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations ou les exportations plus onéreuses ou plus difficiles au regard de l'écoulement de la production nationale sur le marché national. Il est rappelé, toutefois, que les dispositions indistinctement applicables aux importations et à la production nationale ne constituent pas, dans la plupart des cas, des mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives.

La Commission n'exclut pas, cependant, que les expériences qu'elle pourrait faire à l'avenir

puissent apporter des éléments d'appréciation nouveaux. Aussi bien, appartient-il en définitive à la Cour de justice de se prononcer en la matière.

3. La fin de la période de transition est le terme normal pour l'élimination des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives qui existaient à l'entrée en vigueur du traité. Certes, il serait souhaitable que ces mesures fussent supprimées au 1^{er} juillet 1968, comme l'indique l'honorable parlementaire. Toutefois, et bien que la Commission entende mettre tout en œuvre pour hâter la suppression totale de ces mesures, elle peut difficilement fournir des précisions quant à la date à laquelle elle interviendra. Comme elle l'a indiqué précédemment, la Commission procède à un examen permanent à l'effet d'appliquer les dispositions du traité aux mesures introduites après l'entrée en vigueur de celui-ci.

4. Chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, la Commission est prête à discuter avec les commissions parlementaires de tout problème dont la solution présente un intérêt pour la réalisation du marché commun.

QUESTION ÉCRITE N° 65**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(11 mai 1967)*

Objet : Projet d'aérobuse européen

Depuis quelque temps déjà, des négociations sont en cours entre certains gouvernements de la Communauté et l'Angleterre pour la réalisation d'un prototype d'aérobuse européen pouvant transporter — dit-on — plus de 400 personnes.

L'importance d'un tel projet ne fait aucun doute : l'aérobuse, qui utilise les techniques aéronautiques les plus modernes, peut répondre aux exigences de l'accroissement constant du nombre de passagers et à la demande de plus en plus élevée de transports de marchandises. Il peut, en outre, renforcer la sécurité du trafic dans les couloirs aériens les plus fréquentés.

La réalisation d'un aérobus européen peut, outre sa contribution à l'évolution des transports dans la Communauté, concourir à rendre l'Europe partiellement indépendante sur le marché aéronautique d'avant-garde et aider nos industries à employer les techniques les plus récentes. Je tiens donc à poser les questions suivantes :

1. Quel est l'avis de la Commission de la C.E.E. sur le projet mentionné ci-dessus ?
2. La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle d'intervenir, dans les limites de ses possibilités,

pour que tous les pays de la Communauté participent à l'élaboration du projet d'aérobus européen, d'autant plus que celui-ci, outre qu'il offre une possibilité réelle de collaboration avec l'Angleterre, peut être une bonne occasion d'inciter les entreprises de la Communauté à s'unir et à donner naissance à une industrie aéronautique de dimensions européennes, telle que la Commission de la C.E.E. elle-même l'a maintes fois préconisée comme objectif d'importance vitale.

Réponse

(28 juin 1967)

1. Les experts de l'aviation civile estiment que le trafic aérien « passagers » triplera au cours de la prochaine décennie. Une nouvelle génération d'avions de grandes dimensions devra faire face à cette évolution. Le premier avion de cette catégorie, le Boeing 747 qui entrera en service en 1970, est particulièrement conçu pour les axes long-courriers à forte densité, tels l'Atlantique nord, et sera capable de recevoir jusqu'à 500 passagers. D'autre part, des discussions sont en cours, des deux côtés de l'Atlantique, sur un projet d'« Airbus », appareil d'une capacité de 250 à 300 places pour les liaisons courtes et moyennes, que les compagnies aériennes européennes réclament depuis un certain temps pour remplacer à terme leurs moyen-courriers à réaction, du type Caravelle, Trident, etc.

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle cette nouvelle génération d'avions doit être appréciée — abstraction faite de la possibilité de réduire les prix et d'attirer ainsi des passagers de plus en plus nombreux — notamment, sous l'angle de l'avantage que représente un encombrement réduit des routes aériennes, encombrement qui pose, ont le sait, des problèmes de sécurité de plus en plus difficiles à résoudre. Elle se félicite également de ce que les pourparlers entre gouvernements et industries aéronautiques français et allemands, d'une part, et britannique, d'autre part, semblent suffisamment avancés pour pouvoir s'attendre à la conclusion d'un accord permettant la construction d'un « Airbus » européen. Un tel projet entrepris en commun renforcerait

sans doute considérablement la compétitivité de la construction aéronautique européenne sur le marché mondial.

2. La Commission suit de très près les négociations menées sur les plans gouvernemental et industriel en vue d'une coopération européenne dans ce secteur où l'Europe pourrait ainsi, dans une certaine mesure, reprendre la place qui lui a été reconnue dans le passé. Si la Commission n'est pas appelée à intervenir directement dans les négociations, elle a manifesté son intérêt tout particulier pour les problèmes soulevés par le progrès technologique et par la nécessité pour la Communauté de rattraper certains retards, notamment dans le domaine des technologies de pointe, dans un mémorandum du groupe inter-exécutif « Recherche scientifique et technique » qui a été communiqué récemment au Conseil.

3. En ce qui concerne la participation de tous les États membres au projet « Airbus », il convient de rappeler que tout d'abord toutes les compagnies aériennes nationales de la Communauté y sont directement intéressées en tant qu'utilisatrices et que, d'autre part, l'industrie aéronautique communautaire a prouvé dans le passé, notamment lors de la réalisation de programmes militaires, qu'elle était capable d'une coopération assez généralisée. La Commission est d'avis que le projet « Airbus » serait une excellente occasion de poursuivre entre les pays membres ce type de collaboration éminemment favorable au développement d'une industrie aéronautique de dimension européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 68**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(11 mai 1967)*

Objet: Gestion communautaire des contingents tarifaires prévus par l'accord d'association C.E.E.-Nigeria

Sur quelle procédure se fondera-t-on pour répartir entre les États membres les contingents tarifaires que l'accord d'association C.E.E.-Nigeria a fixés d'une manière globale, en se référant à certains produits, pour l'ensemble de la Communauté ?

Réponse*(28 juin 1967)*

1. La Commission se permet tout d'abord de rappeler qu'elle a élaboré et soumis au Conseil, en date du 6 juin 1966, un mémorandum relatif à des lignes directrices pour la gestion des contingents tarifaires communautaires⁽¹⁾. Les discussions sur ces lignes directrices ne sont pas encore achevées.

2. Dans ces conditions, il a été élaboré au sein du Conseil un arrangement *ad hoc* pour la gestion des 4 contingents tarifaires en question. Cet arrangement tend à garantir une pleine utilisation des contingents tarifaires, étant entendu que les États membres prendront toutes mesures nécessaires pour permettre leur utilisation intégrale.

3. Les contingents tarifaires en cause seront répartis entre les États membres sur la base de la moyenne des importations en provenance du

Nigeria, effectuées au cours des trois dernières années pour lesquelles les chiffres seront disponibles lors de la répartition, chaque État membre recevant au minimum une quote-part égale à 3 % du contingent tarifaire du produit intéressé prévu au protocole I pour 1968. L'état d'épuisement des quotes-parts nationales sera examiné au 1^{er} octobre 1968 en vue de mettre éventuellement à la disposition des États membres qui en auraient besoin, les soldes à cette date des quotes-parts nationales correspondant aux trois premiers trimestres.

4. Par ailleurs, il est encore convenu, dans le cadre du Conseil, qu'au cas où des règles générales de gestion de contingents tarifaires communautaires seraient adoptées pendant la durée de l'accord avec le Nigeria ou même avant l'entrée en vigueur de l'accord de Lagos, le Conseil examinera si et dans quelle mesure les modalités de gestion retenues provisoirement pour les contingents tarifaires qui font l'objet de la présente question doivent être adaptées aux règles générales.

⁽¹⁾ Voir réponse à la question écrite n° 137/66, JO n° 45 du 13. 3. 1967, p. 667/67.

QUESTION ÉCRITE N° 70**de M. Merten****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(11 mai 1967)*

Objet : Budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967

1. Quel est l'état des travaux du Conseil en vue de l'établissement du projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967.

2. En vue de l'établissement de ce projet, le Conseil, lorsqu'il entend s'écarter de l'avant-projet de la Commission, doit consulter celle-ci.

Cette consultation a-t-elle eu lieu et quel en est le résultat ?

3. Comment, en attendant que le budget pour l'exercice en cours soit définitivement arrêté, la

Commission assure-t-elle la réalisation du deuxième programme quinquennal et comment parvient-elle à effectuer le paiement des dépenses courantes et à exécuter les engagements de dépenses ? Rencontre-t-elle des difficultés à ce propos et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

4. La trésorerie de la Commission est-elle alimentée normalement, compte tenu de l'application du système des douzièmes provisoires ? Quel est le montant des contributions des États membres ayant dû être perçu au 30 avril et quel est le montant effectivement perçu ? Dans le cas de différences importantes entre ces deux montants, la Commission peut-elle en donner les raisons ?

Réponse*(27 juin 1967)*

1 et 2. La Commission a soumis au Conseil de ministres, le 27 septembre 1966, c'est-à-dire dans les délais prévus à l'article 177 du traité, son avant-projet du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967. En même temps, elle soumettait les propositions pour un nouvel aménagement du deuxième programme quinquennal, tel qu'il se révélait nécessaire pour la poursuite des actions entreprises pendant la cinquième et dernière année dudit programme. L'exécution du deuxième programme a fait, en effet, apparaître la nécessité d'augmenter certaines dotations, plus particulièrement pour la poursuite du programme des réacteurs rapides et, dans une moindre mesure, celle de certains établissements du centre commun de recherches. Cet aménagement n'entraîne pas une augmentation du montant total du deuxième programme. Depuis lors, les consultations prévues à l'article 177 du traité se sont poursuivies entre la Commission et le Conseil de ministres. Elles n'ont pas permis d'aboutir jusqu'ici à un accord.

3. En attendant que le budget pour l'exercice 1967 soit définitivement arrêté, les dispositions figurant à l'article 178 deuxième alinéa et suivants du traité et à l'article 12 du règlement financier sont appliquées. Il convient, toutefois, d'observer que les procédures en cause ne sont qu'un palliatif pour remédier aux inconvénients résultant de l'absence momentanée d'un budget régulièrement voté.

Les difficultés qui résultent de cette situation sont de nature à entraver la bonne exécution du programme de recherche de la Communauté. Aussi longtemps que le budget fait défaut, la Commission, conformément à la réglementation en vigueur, fonde ces engagements de dépenses auxquels elle procède sur l'échéancier annexé au budget.

4. La Commission constate que le traité et le règlement financier prévoient des procédures destinées à alimenter la trésorerie en vue d'assurer la continuité du service nonobstant le dé-

faut de budget. Elle n'a pas de raison de penser que les gouvernements pourraient être amenés à éluder l'application de ces dispositions. Pour un montant total de 39,8 millions d'unités de compte échu au 30 avril 1967, les encaissements attei-

gnaient 36,5 millions d'unités de compte à cette date. La différence que l'on constate est imputable aux délais qui sont généralement inhérents aux procédures internes et que l'on a constaté le plus souvent dans la pratique.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 mai 1967)

Objet : Taxes compensatoires à l'importation et ristournes à l'exportation

Selon le Bulletin de la Communauté économique européenne d'avril 1967, pages 29/30, la Commission a fait connaître au gouvernement néerlandais sa position sur les modifications des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation, envisagées par le gouvernement néerlandais pour le 1^{er} mars 1967.

La Commission est-elle disposée à rendre publique, en réponse à la présente question écrite, sa prise de position à cet égard ?

Réponse

(28 juin 1967)

Par lettre du 21 décembre 1966, le gouvernement néerlandais, dans le cadre de la procédure de consultation préalable prévue par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, le 21 juin 1960, a informé la Commission des modifications qu'il envisageait d'apporter à partir du 1^{er} mars 1967 à la réglementation des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation dans le domaine de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ces mesures ont fait l'objet d'un examen au cours d'une réunion organisée par les services de la Commission, en collaboration avec les experts gouvernementaux des États membres, sous l'angle de la décision précitée et des articles 95-97 du traité.

A la suite de cet examen, la Commission a fait connaître au gouvernement néerlandais que

certaines des modifications envisagées ne lui semblaient pas répondre à l'esprit de la décision du 21 juin 1960 qui prévoit qu'en principe, des modifications des taxes compensatoires et des ristournes ne doivent être effectuées que pour des raisons de technique fiscale.

En ce qui concerne la conformité des modifications envisagées avec les articles 95-97 du traité, la Commission a informé le gouvernement néerlandais qu'il ne lui apparaissait pas, à la suite d'un premier examen, qu'elles seraient contraires aux dispositions de ces articles.

Il convient de noter que les mesures en question ont été examinées également lors de la réunion précitée, sous l'angle de l'article 102 du traité, étant donné qu'il y avait lieu de craindre certaines distorsions de concurrence. A ce sujet, la Commission avait fait part au gouvernement néerlandais qu'elle n'était pas encore arrivée à une conclusion définitive.

QUESTION ÉCRITE N° 73**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 mai 1967)*

Objet : Projet de propositions sur la politique des revenus

Le Bulletin de la Communauté économique européenne d'avril 1967 indique, à la page 34, que le groupe de travail « politique des revenus » du comité de politique économique à moyen terme a examiné le projet de propositions sur les formes possibles d'une politique des revenus dans la Communauté.

La Commission peut-elle dire si elle a examiné ou si elle envisage d'examiner ce projet de propositions également avec des représentants des milieux économiques européens, et notamment avec des représentants des organisations syndicales européennes ?

Réponse*(3 juillet 1967)*

1. Le Comité de politique économique à moyen terme a créé en son sein un groupe de travail « Politique des revenus » en vue de préparer ses travaux dans ce domaine. Ce groupe de travail a été, notamment, chargé d'établir un rapport sur les orientations suivies jusqu'à ce jour dans les six pays membres en matière de revenus (salariaux et non salariaux) et d'élaborer pour le Comité des propositions quant aux formes que pourrait avoir une politique des revenus.

Le rapport et les propositions mentionnées ci-dessus, qui sont actuellement en cours d'élaboration, seront transmis par le groupe au Comité. C'est au Comité qu'il appartient de décider de la suite qu'il donnera à ces travaux et, notamment, s'il les prendra pour base d'un éventuel chapitre du prochain avant-projet de programme de politique économique à moyen terme. La Commission à son tour devra approuver ou modifier ces propositions.

2. Conformément à la décision du Conseil du 15 avril 1964 créant un Comité de politique économique à moyen terme⁽¹⁾, le Parlement européen et le Comité économique et social sont officiellement saisis pour consultation par le Conseil des projets des programmes établis par la Commission sur la base des travaux du Comité de politique économique à moyen terme.

3. La Commission attache une grande importance à ce que, indépendamment de cette consultation prévue par la décision du Conseil du 15 avril 1964, soit recherché l'avis des représentants des différents milieux économiques européens et des partenaires sociaux, sur un problème les intéressant aussi directement que la politique des revenus en sorte qu'il puisse en être tenu compte dans toute la mesure possible.

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1031/64.

QUESTION ÉCRITE N° 75

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 mai 1967)

Objet : Mesures d'aide en faveur de l'industrie textile

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des mesures d'aide que les États membres ont prises ou qu'ils envisagent de prendre en faveur de l'industrie textile ?

2. La Commission peut-elle indiquer en même temps quelle est la politique des États membres à l'égard des travailleurs de cette branche d'activité qui sont licenciés ou menacés de l'être à la suite des difficultés économiques actuelles ?

3. La Commission estime-t-elle que les mesures d'aide nationales visées au point 1 sont compatibles avec les dispositions du traité de la C.E.E. ?

4. La Commission estime-t-elle que les politiques nationales visées au point 2 sont suffisantes pour atteindre les objectifs du traité de la C.E.E. ?

5. Quelle politique communautaire la Commission estime-t-elle nécessaire pour faire face aux difficultés actuelles dans la branche textile de la C.E.E. ?

Réponse

(5 juillet 1967)

1. Deux Länder allemands, à savoir, la Bavière et le Baden-Wurtemberg, appliquent un programme d'aides temporaires à certaines branches de l'industrie cotonnière et lainière. Ce programme prévoit l'octroi de facilités de crédit aux entreprises textiles en vue de permettre le financement des investissements susceptibles d'adapter ces entreprises aux exigences de l'économie internationale.

Le gouvernement italien a, de son côté, déposé devant la Chambre des Députés, fin 1965, un projet de loi visant à promouvoir la restructuration et la réorganisation de l'industrie textile. Ce projet n'a pas encore été approuvé par les Chambres italiennes. Il dispose d'avantages dans le domaine fiscal et du crédit en faveur de la restructuration des entreprises textiles et la rationalisation ou la reconversion de leurs activités. On y rencontre, en outre, des mesures de caractère spécifiquement social, notamment en matière d'allocations de chômage et de formation professionnelle.

Une taxe para-fiscale perçue sur tous les produits textiles a été instituée en janvier 1966 en France. Les recettes de cette taxe sont affectées pour 40 % à l'Institut textile de France pour ses opérations de recherches collectives et pour 60 % au Syndicat interprofessionnel du textile pour la rénovation des structures industrielles et

commerciales, selon des modalités à déterminer par des arrêtés ultérieurs.

Enfin, le gouvernement néerlandais vient de décider, il y a quelques jours, d'intervenir également en faveur de certaines branches textiles, spécialement en faveur de l'industrie cotonnière.

2. Abstraction faite des mesures envisagées dans le projet de loi italien et exposées sous le point 1, la Commission n'a pas eu connaissance de mesures particulières en faveur des travailleurs de l'industrie textile. C'est donc dans le cadre de mesures générales que les États membres ont, jusqu'à présent, agi à l'égard des problèmes sociaux qui se posent dans le secteur textile. D'ailleurs, il convient de remarquer que, dans la mesure où les États membres, afin de faciliter le plein réemploi des travailleurs licenciés ou en situation de sous-emploi, consacrent des dépenses à l'exécution d'opérations de rééducation professionnelle ou de réinstallation, celles-ci peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds social européen à concurrence de 50 %.

La Commission a jugé indispensable de posséder une connaissance aussi précise que possible de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'industrie textile, en raison des récents développements qui s'y sont manifestés. Elle a entrepris à cet effet la réalisation d'une étude qui vise no-

tamment à analyser pour chacun des États membres les fluctuations de l'emploi, l'évolution du chômage dans cette industrie ainsi que les actions d'orientation, de formation et de perfectionnement professionnel et les mesures de reconversion de la main-d'œuvre.

3. La Commission a estimé, à l'époque, ne pas devoir élever d'objections à l'égard de la mise en œuvre des aides envisagées par les Länder allemands de Baden-Wurtemberg et de Bavière et par l'Italie. Elle est, en effet, d'avis que ces aides peuvent bénéficier de la disposition dérogatoire prévue à l'article 92 paragraphe 3 c) du traité C.E.E.

L'initiative française est, pour l'instant encore, à l'examen, conformément à la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité C.E.E. Quant à la récente décision du gouvernement néerlandais, la Commission ne pourra l'apprécier qu'après en avoir pris connaissance.

4. La Commission souhaite réserver sa réponse sur cette question jusqu'au moment où elle

connaîtra les résultats de l'étude qui a été annoncée sous le point 2.

5. La Commission est à la fois consciente des difficultés rencontrées dans certaines branches textiles de la Communauté et des risques de distorsions de concurrence qui pourraient découler de la diversité d'initiatives nationales destinées à y remédier ; elle a pris l'initiative de saisir les États membres de cette question. Elle a diffusé dès lors, au début de l'année 1966, un document de travail sur la situation et les problèmes de l'industrie textile communautaire à propos duquel les consultations préliminaires ont déjà eu lieu avec les représentants des États membres et des organisations syndicales et professionnelles. A la suite de ces contacts, les travaux se poursuivent en vue d'approfondir certains aspects de la question.

La Commission signale, par ailleurs, que le Comité de politique à moyen terme a décidé d'inscrire le secteur textile au programme de ses travaux et a demandé à cet effet aux services de la Commission de lui communiquer un premier document de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1967)

Objet: Relations de la C.E.E. avec l'Espagne et Israël

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la réponse donnée par le ministre néerlandais des affaires étrangères aux questions écrites de M. Nederhorst, membre de la Seconde Chambre, sur le projet d'accord commercial entre le C.E.E. et l'Espagne et la demande d'association d'Israël avec la C.E.E. ? Dans cette réponse il est dit notamment :

« Le soussigné est disposé à s'employer à ce qu'une priorité soit accordée à la demande d'association d'Israël. Il lui faut cependant attendre que la Commission de la C.E.E. ait fait des propositions concrètes » (1).

2. La Commission peut-elle indiquer à quel moment elle envisage de saisir le Conseil de propositions dont celui-ci (ou du moins une partie de ses membres) semble attendre la présentation ?

Réponse

(28 juin 1967)

1. La Commission a pris connaissance de la réponse donnée par le ministre néerlandais des affaires étrangères aux questions écrites de M. Nederhorst concernant le projet d'accord commercial entre la C.E.E. et l'Espagne et la demande d'association d'Israël.

2. Pour sa part la Commission, dès que la demande d'association d'Israël a été déposée, a entamé l'étude du dossier.

(1) Annexe au compte rendu des débats de la Seconde Chambre, session extraordinaire de 1967, p. 267.

Des conversations exploratoires ont eu lieu les 23, 24, 25 et 26 janvier 1967 entre une délégation israélienne et une délégation de la Commission.

A l'issue de ces conversations, la Commission a transmis au Conseil un premier rapport le 23 mars 1967.

Les services de la Commission ont alors poursuivi l'étude détaillée des modalités possibles des relations futures entre la C.E.E. et l'État d'Israël.

Un rapport concernant les propositions de la Commission au Conseil, ainsi qu'une analyse de l'économie israélienne viennent d'être transmis au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1967)

Objet: Comités consultatifs du secteur agricole

consultation avec les organisations au niveau européen des milieux intéressés ?

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des comités consultatifs existant dans le secteur agricole (abstraction faite du comité consultatif paritaire pour les questions sociales des travailleurs agricoles qui relève d'une autre direction générale et dont le fonctionnement est relativement satisfaisant) et indiquer les dates auxquelles ces comités se sont réunis depuis leur institution ?

2. La Commission estime-t-elle que ces comités fonctionnent d'une manière qui réponde à ce qu'elle attendait de la coopération par voie de

3. L'institution des ces comités n'était-elle pas censée créer, entre autres, un forum à l'usage de ces organisations afin de leur permettre de confronter leurs conceptions sur le plan européen et la Commission n'estime-t-elle pas, dès lors, qu'il serait souhaitable d'associer davantage ces comités à la poursuite de sa politique, eu égard notamment au fait qu'en 1967-1968 la politique commune des marchés et des prix sera mise en place dans le secteur de l'agriculture ?

4. Les milieux intéressés sont-ils disposés à instituer une telle coopération ?

Réponse

(29 juin 1967)

1. La Commission a créé depuis juillet 1962, neuf comités consultatifs pour le secteur agricole et une section spécialisée de l'un des comités. Ils ont élaboré à ce jour cent six avis au cours de quatre-vingt-dix-huit réunions qui se répartissent ainsi :

— le Comité consultatif des céréales créé le 18 juillet 1962⁽¹⁾ et constitué le 26 novembre

1962, a élaboré vingt-neuf avis au cours de dix-neuf réunions tenues aux dates suivantes :

26 novembre 1962, 7 février 1963, 18 mars 1963, 14 octobre 1963, 10 février 1964, 17 juillet 1964, 13 octobre 1964, 25 juin 1965, 28 septembre 1965 (*), 22 octobre 1965, 29 octobre 1965 (*), 17 mars 1966, 9 juin 1966, 9 septembre 1966 (*), 22-23 septembre 1966, 9 février 1967, 17 mars 1967, 14 avril 1967, 19 mai 1967 ;

⁽¹⁾ Décision de création JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2026/62.

(*) Réunion de groupe de travail.

— le Comité consultatif de la viande de porc créé le 18 juillet 1962 ⁽¹⁾ et constitué le 26 novembre 1962, a élaboré vingt avis au cours de neuf réunions tenues aux dates suivantes :

26-27 novembre 1962, 22 juillet 1963, 18 mars 1964, 7 juillet 1964, 9 février 1965, 1^{er} avril 1965, 27 septembre 1966, 21 mars 1967, 23 mai 1967 ;

— le Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs créé le 18 juillet 1962 ⁽²⁾ et constitué le 20 décembre 1962, a élaboré treize avis au cours de onze réunions tenues aux dates suivantes :

20 décembre 1962, 19 février 1963, 25 juillet 1963, 24 février 1964, 16 juillet 1964, 28 janvier 1965, 11 mars 1965, 25 mars 1965, 23 avril 1965, 20 avril 1967, 16 mai 1967 ;

— le Comité consultatif des fruits et légumes créé le 18 juillet 1962 ⁽³⁾ et constitué le 21 décembre 1962, a élaboré cinq avis au cours de sept réunions tenues aux dates suivantes :

21 décembre 1962, 8 avril 1963, 9 décembre 1963, 22 juin 1964, 30 octobre 1964, 10 février 1966, 18 novembre 1966 ;

— le Comité consultatif viti-vinicole créé le 18 juillet 1962 ⁽⁴⁾ et constitué le 27 novembre 1962, a élaboré huit avis au cours de neuf réunions tenues aux dates suivantes :

27 novembre 1962, 8 janvier 1963, 22 mai 1963, 30 mai 1963, 5 juillet 1963, 21-22 mai 1964, 6 novembre 1964, 10 février 1965, 17 février 1966 ;

— le Comité consultatif de la viande de bœuf, créé le 20 juillet 1964 ⁽⁵⁾ et constitué le 26 janvier 1965, a élaboré sept avis au cours de sept réunions tenues aux dates suivantes :

26 janvier 1965, 31 mars 1965, 18 février 1966, 14 mars 1966 (*), 5 avril 1966 (*), 14 juin 1966 (*), 21 juin 1966 ;

— le Comité consultatif du lait et des produits laitiers, créé le 20 juillet 1964 ⁽⁶⁾ et constitué le 17 mai 1965, a élaboré sept avis au cours de onze réunions tenues aux dates suivantes :

17 mai 1965, 30 novembre 1965, 8 février 1966 (*), 25 mars 1966, 9 novembre 1966, 12 décembre 1966 (*), 12 janvier 1967 (*), 15 février 1967 (*), 16 mars 1967 (*), 21 avril 1967, 30 mai 1967 (*) ;

— la section spécialisée « Riz » du Comité consultatif des céréales, créé le 20 juillet 1964 ⁽⁷⁾ et constituée le 23 juillet 1965, a élaboré neuf avis au cours de cinq réunions tenues aux dates suivantes :

23 juillet 1965, 29 mars 1966, 8 juillet 1966, 22 septembre 1966, 28 avril 1967 ;

— le Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles, créé le 19 décembre 1963 ⁽⁸⁾ et constitué le 9 mars 1964, a élaboré six avis au cours de quinze réunions tenues aux dates suivantes :

9 mars 1964, 9 octobre 1964, 8 mars 1965, 1^{er} et 2 juillet 1965, 18 janvier 1966, 25 février 1966 (*), 22 mars 1966 (*), 28 mars 1966 (*), 24 mai 1966, 1^{er} juillet 1966, 15 juillet 1966 (*), 27 juillet 1966 (*), 3 octobre 1966 (*), 11 octobre 1966, 17 octobre 1966 ;

— le Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, créé le 29 juillet 1964 ⁽⁹⁾ et constitué le 18 février 1965, a élaboré deux avis au cours de cinq réunions tenues aux dates suivantes :

18 février 1965, 3 et 4 juin 1965, 9 juillet 1965, 24 janvier 1966, 4 février 1966.

2. La Commission considère que les travaux des comités consultatifs constituent une précieuse contribution à la mise en place de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Décision de création JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2028/62.

⁽²⁾ Décision de création JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2030/62.

⁽³⁾ Décision de création JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2032/62.

⁽⁴⁾ Décision de création JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2034/62.

⁽⁵⁾ Décision de création JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2047/64.

(*) Réunion de groupe de travail.

⁽⁶⁾ Décision de création JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2049/64.

⁽⁷⁾ Décision de création JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2051/64.

⁽⁸⁾ Décision de création JO n° 2 du 10. 1. 1964, p. 25/64.

⁽⁹⁾ Décision de création JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2256/64 ; et modification de cette décision le 8. 7. 1965, JO n° 132 du 20. 7. 1965, p. 2209/65.

3. La Commission a créé les comités consultatifs afin de recueillir les avis des milieux professionnels et de consommateurs groupés à l'échelon de la Communauté, sur les problèmes relatifs à l'application des règlements de base concernant les organisations communes de marché ainsi que la politique de structure agricole et sur les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles.

La proximité du passage au stade du marché unique pour les différents produits a déjà eu pour effet d'intensifier le rythme des consultations de plusieurs comités, ainsi qu'il ressort de la réponse au point 1 de la question de l'honorable parlementaire. En raison notamment de cette nouvelle situation, il conviendra d'apporter quelques adaptations aux méthodes de travail des

comités afin d'améliorer leur efficacité et en particulier d'abréger les délais relativement longs que l'élaboration des avis demandés a requis jusqu'à maintenant.

En ce qui concerne la consultation des milieux économiques et sociaux sur des problèmes de politique générale en agriculture, la Commission considère que l'organe compétent en la matière est le Comité économique et social institué par le traité.

4. La Commission ne doute pas que les organisations professionnelles et de consommateurs, groupées à l'échelon de la Communauté, lui apporteront leur concours afin de donner aux travaux des comités consultatifs le maximum d'efficacité.

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mai 1967)

Objet : Documents douaniers pour les remorques de camping

1. Quels États membres exigent encore des documents spéciaux pour les caravanes introduites sur leur territoire par des vacanciers venant d'autres États membres ?
2. Dans quels pays de l'A.E.L.E. de tels documents doivent-ils encore être produits ?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que le maintien de ce genre de documents constitue un anachronisme, notamment dans la circulation à l'intérieur de la Communauté ?

4. La Commission est-elle disposée à user de son influence pour que cette mesure, qui constitue une entrave à la libre circulation des personnes, soit abolie dans les plus brefs délais ?

Réponse

(30 juin 1967)

1. Mise à part la république fédérale d'Allemagne, tous les États membres qui n'exigent plus de document douanier pour les voitures de tourisme, maintiennent cette obligation pour les caravanes de camping importées temporairement. Toutefois, en France, seules les caravanes d'un poids en charge inférieur à 750 kg non immatriculées demeurent soumises à la présentation de tels documents.

Un régime analogue au système français est appliqué dans le cadre plus restreint du Benelux uniquement en faveur des ressortissants de ces trois États membres. Il est susceptible d'être étendu dans un proche avenir.

2. Dans les pays de l'A.E.L.E., aucun document douanier ne doit être produit lors de l'importation temporaire des caravanes de camping.

3 et 4. La Commission est consciente que les documents douaniers exigés lors de l'importation temporaire dans les États membres de caravanes appartenant aux ressortissants de ces États peuvent constituer une gêne pour les vacanciers. Aussi s'efforcera-t-elle dans le cadre des travaux

d'harmonisation des législations douanières de rechercher, en accord avec les administrations nationales compétentes, une solution permettant de faciliter la libre circulation des caravanes à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 84

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mai 1967)

Objet : Mesures de soutien en faveur de la construction navale néerlandaise

1. Le gouvernement des Pays-Bas et la Commission se sont-ils concertés sur le projet de loi néerlandais n° 9105 (dépenses découlant du régime institué en faveur de la construction navale en matière de paiement d'intérêts) ?

2. Dans la négative, la Commission n'estime-t-elle pas que de telles consultations auraient dû être engagées ou devraient encore l'être ?

3. Quel est l'avis de la Commission sur les bonifications d'intérêts dont, selon le projet de loi, la construction navale aux Pays-Bas est appelée à bénéficier ?

4. Existe-t-il une commune mesure entre cette aide et l'action qu'il est d'usage, dans les autres États membres, d'entreprendre en l'espèce ?

5. Quels sont les projets de la Commission en vue d'aboutir, en la matière, à une politique communautaire ?

Réponse

(3 juillet 1967)

1 et 2. Le projet de loi néerlandais n° 9.105 prévoit des engagements budgétaires pour l'exercice financier 1967 pour l'octroi temporaire d'une aide à la construction navale.

La Commission a été informée, par lettre du 21 février 1967, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E., de l'intention du gouvernement néerlandais d'accorder cette aide.

3. La Commission estime ne pas devoir élever d'objections vis-à-vis de la mise en vigueur des bonifications d'intérêts dont la construction navale est appelée à bénéficier, spécialement en raison de la durée très limitée de l'aide et de son octroi sélectif en fonction d'objectifs de restructuration. L'incidence des bonifications d'intérêts sur les prix de vente des navires bénéficiaires

reste en dessous des 10 % prévus par la proposition de directive du Conseil d'avril 1965 ⁽¹⁾.

4. L'aide à la construction navale envisagée par le gouvernement néerlandais se distingue de celles appliquées dans d'autres États membres par une incidence moins élevée, par une durée plus courte et par un octroi sélectif en fonction d'objectifs de restructuration. Le champ d'application est, par opposition, dans l'état actuel du dossier, comparativement plus large que celui en vigueur dans la plupart des autres États membres.

5. Les initiatives de la Commission en vue d'aboutir à une politique communautaire dans le

⁽¹⁾ Voir aussi avis du Parlement européen du 25. 11. 1965, JO n° 209 du 11. 12. 1965, p. 3128/65.

domaine des aides à la construction navale sont de deux ordres. Il y a, d'une part, la proposition de directive du Conseil d'avril 1965 visant à instituer une aide communautaire à la construction navale, destinée à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international. D'autre part, les problèmes de restructuration et de rationalisation des chantiers navals de la Communauté ont fait l'objet d'études de la part de la Commission dont les premiers résultats ont été rapportés dans deux documents de travail dif-

fusés auprès des États membres en janvier 1966. Le premier examine les problèmes posés par une politique des structures, le second contient une proposition de solution communautaire dans le domaine des interventions des pouvoirs publics en faveur de la rationalisation et de la conversion des chantiers navals. Ces travaux se poursuivent en coopération étroite avec les États membres en vue d'approfondir certains aspects des questions sous revue.

QUESTION ÉCRITE N° 86

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mai 1967)

Objet : Création d'un comité d'organisation des marchés au sein de la Communauté

Au cours des débats du Parlement européen du 11 mai dernier, consacrés, entre autres, au rapport de M. Blondelle, la Commission a été priée de communiquer au Parlement européen le texte que, sur la demande du Conseil, elle va élaborer au sujet de la création éventuelle d'un nouveau comité d'organisation des marchés au sein de la Communauté.

En réponse, M. Mansholt a déclaré qu'il transmettrait la requête, accompagnée de son accord personnel, à ses collègues de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾.

1. La Commission peut-elle dire si elle est disposée à satisfaire à cette requête ?
2. La Commission est-elle disposée à attirer l'attention du Conseil sur l'opportunité qu'il y a de demander l'avis du Parlement sur ce texte ?

Réponse

(10 juillet 1967)

1 et 2. La Commission peut signaler à l'honorable parlementaire que le 18 mai 1967 elle a présenté au Conseil un document de travail concernant la création d'un comité pour faciliter l'information permanente et mutuelle des États membres et de la Commission sur l'évolution des marchés agricoles ainsi que l'étude de tout problème ayant trait à la gestion de ces marchés et à l'orientation de celle-ci.

La création d'une instance spéciale n'ayant pas été retenue par le Conseil, la Commission n'a pas estimé opportun de proposer au Conseil de demander l'avis du Parlement sur un texte qui, dès lors, se trouvait dépassé.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 91, p. 162.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(67/471/CEE)

Le gouvernement de la république du Burundi a nommé Son Excellence M. l'Ambassadeur André Muyumbu en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 26 juin 1967, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie*(Présentée par la Commission au Conseil le 14 juin 1967)*

(67/472/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'introduction d'un système de restitutions uniformes et obligatoires, pour les exportations vers les pays tiers à partir du marché unique des produits agricoles, qui est réalisé dans une large mesure au 1^{er} juillet 1967, rend caduc le critère de la restitution moyenne la plus basse pour le financement des restitutions visé à l'article 3 paragraphe 1 a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ ;

considérant que la suppression de ce critère entraîne l'abrogation de la méthode dite des produits de base, définie à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, facilitant ainsi l'accélération des paiements au titre du F.E.O.G.A., section garantie ;

considérant que le remboursement aux États membres par la Communauté, des dépenses de l'organisation commune des marchés agricoles s'effectue actuellement avec un décalage considérable dans le temps ; qu'il importe d'y porter remède en versant des acomptes en attendant de pouvoir apurer entièrement les comptes des périodes 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967 ;

considérant qu'à compter de la période 1967/1968, il convient de tenir compte des dispositions

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ et de prévoir des dispositions visant à aboutir à des paiements plus fréquents et dans des délais plus proches du moment où les actions entraînant des dépenses ont eu lieu dans les États membres ;

considérant que le règlement n° 130/66/CEE ayant prévu dans son article 6 de mettre en œuvre la responsabilité financière de la Communauté au titre de l'année 1966/1967 pour certains secteurs de l'organisation commune des marchés, il importe d'en déterminer le montant pour le secteur du sucre ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE⁽²⁾ du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales en avançant le début de la campagne pour le maïs au 1^{er} juillet 1967 aura pour effet de rendre éligible au 30 juin 1967, une quantité de maïs plus importante et dans des conditions conduisant à accroître la charge financière incombant à la France par rapport à celle qu'elle aurait supportée en cas de maintien de la fin de campagne du maïs au 30 septembre 1967 ; qu'il convient d'en tenir compte dans le cadre de la responsabilité financière de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 a) du règlement n° 25, modifié par l'article 8 du règlement n° 130/66/CEE est remplacé par le texte suivant au premier tiret :

« a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, accordées conformément aux dispositions arrêtées dans les règlements concernant les produits ; toutefois, jusqu'à la période de comptabilisation 1966/1967 incluse, ces restitutions sont calculées sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ; les modalités d'application du présent alinéa, à partir de la période de comptabilisation 1967/1968, sont arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Article 2

Les articles 2 à 4 du règlement n° 17/64/CEE ne sont plus applicables à partir de la période de comptabilisation 1967/1968.

Article 3

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions transitoires éventuellement nécessaires pour le passage du régime du titre I à celui du titre II du règlement n° 130/66/CEE.

Article 4

L'article 8 du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Sur demande de la Commission, les États membres lui adressent tous éléments relatifs aux dépenses et recettes du F.E.O.G.A., section garantie, notamment en vue de préparer les états prévisionnels du budget. »

Article 5

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE est abrogé ; les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 9 dudit règlement :

« 2. A compter de la période de comptabilisation 1967/1968, les États membres présentent à la Commission, annuellement et pour chaque période de comptabilisation :

a) avant le 1^{er} avril, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses remboursables par le F.E.O.G.A., section garantie, au titre du deuxième semestre de l'année précédente ;

b) avant le 1^{er} octobre, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses remboursables par le F.E.O.G.A., section garantie, au titre du premier semestre de l'année en cours ;

c) avant le 1^{er} février suivant, une demande de remboursement pour les dépenses éligibles de l'ensemble de la période de comptabilisation écoulée.

3. A chaque demande visée au paragraphe 2, est joint un état concernant les prélèvements, au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE, perçus au cours de la période concernée.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

4. Les dates prévues au paragraphe 2, peuvent être reportées selon la procédure prévue à l'article 26 s'il est constaté qu'elles ne peuvent être respectées.

5. Les indications que doivent comporter les demandes et état visés aux paragraphes précédents ainsi que la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 6

L'article 10 du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour les périodes 1964/1965 à 1966/1967, la Commission, après consultation du Comité du Fonds, décide :

a) avant le 31 décembre 1967, pour les périodes de comptabilisation 1964/1965 et 1965/1966 et avant le 31 décembre 1968, pour la période de comptabilisation 1966/1967, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget;

b) au plus tard dans un délai d'un an, après la décision d'acompte et sur la base des demandes présentées conformément à l'article 9, du concours du Fonds.

2. A compter de la période de comptabilisation 1967/1968, la Commission, après consultation du Comité du Fonds et sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2, décide :

a) dans un délai de trois mois, après la date prévue pour la présentation des demandes, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du semestre en cause;

b) avant le 31 décembre de l'année qui suit la fin de la période de comptabilisation, du concours du Fonds.

3. Toutefois, si la Commission constate que l'application des dispositions du paragraphe 2 alinéa a) risque de faire apparaître pour un État membre, dans les comptes ouverts en vertu de l'article 10 bis du règlement financier concernant le F.E.O.G.A., des soldes dans un sens contraire à ceux qu'elle prévoit, d'après les éléments dont elle dispose, pour les comptes de l'ensemble de la période de comptabili-

sation, elle réduit ou augmente le montant de l'acompte à verser à l'État membre concerné dans la mesure nécessaire pour le rendre égal à celui de sa contribution provisoire. »

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement n° 17/64/CEE et de l'article 2 du règlement n° 130/66/CEE, les dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre donnent lieu à un remboursement de la section garantie du Fonds, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 4 millions d'unités de compte.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 font l'objet de la demande de remboursement présentée par le royaume de Belgique en application de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE et de la décision de concours du Fonds prise par la Commission en vertu de l'article 10 dudit règlement pour la période de comptabilisation 1966/1967.

Article 8

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE et de l'article 2 du règlement n° 130/66/CEE, les dépenses d'intervention effectuées par la France pour le maïs, lors du passage de la campagne 1966/1967 à celle de 1967/1968, donnent lieu à un remboursement supplémentaire de la section garantie du Fonds de 3 unités de compte/tonne, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 2 millions d'unités de compte.

2. Le total par tonne du montant éligible au Fonds en application du règlement n° ... (18/64 révisé)/67/CEE et de celui découlant du paragraphe 1 du présent article ne peut être supérieur à la dépense réelle de l'État membre.

3. Les dépenses visées au paragraphe 1 font l'objet de la demande de remboursement présentée par la France en application de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE et de la décision de concours du Fonds prise par la Commission en vertu de l'article 10 dudit règlement pour la période de comptabilisation 1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition d'un règlement financier modifiant le règlement financier
concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole**

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 juin 1967)

(67/473/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par le règlement n° .../67/CEE ⁽¹⁾, la procédure prévue aux articles 8 à 10 du règlement n° 17/64/CEE ⁽²⁾ a été modifiée en vue d'accélérer la prise en charge par le Fonds des dépenses de la section garantie ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter à cette nouvelle procédure, dans le même but, les dispositions des articles 4 et 10 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (64/127/CEE) ⁽³⁾ ;

considérant qu'il convient d'étendre l'application de l'article 6 du règlement financier à la période postérieure au 1^{er} juillet 1965,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT
FINANCIER :**

Article premier

1. L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est remplacé par le texte suivant :

« Les crédits sont inscrits au premier exercice budgétaire qui suit la fin de chaque période de comptabilisation du Fonds pour la section garantie et la section orientation ; toutefois, à compter de la période de comptabilisation 1967/1968, les crédits de la section garantie sont inscrits au premier exercice budgétaire qui suit le début de chaque période de comptabilisation du Fonds. »

2. L'article 4 paragraphe 2 a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour la section garantie, à rembourser aux États membres les dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation concernée. »

Article 2

Les deux premiers alinéas de l'article 10 paragraphe 1 du règlement financier sont modifiés de la façon suivante :

« En vue de la liquidation, de l'ordonnement et du paiement des dépenses de la section garantie, la Commission tient, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

..... »

Article 3

Il est inséré dans le règlement financier l'article 10 bis, suivant :

« 1. Pour chaque décision d'acompte, prise en application de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, la Commission ouvre, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

— crédité des acomptes accordés à cet État membre en application de cette décision ;

— débité de la contribution provisoire de cet État membre, calculée selon les dispositions propres à la période de comptabilisation en cause, sur la base des données disponibles au moment de ladite décision.

2. Sitôt intervenues les opérations prévues au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les versements effectués par les États membres débiteurs et ceux effectués par la

⁽¹⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

Commission aux États membres créditeurs sont inscrits aux comptes de chacun des États membres ouverts conformément aux dispositions de l'article 10.

4. Les comptes ouverts en vertu du paragraphe 1 sont tenus en unités de compte et soldés par virement sur un compte d'ordre unique par des écritures parallèles à celles prévues au paragraphe 3. »

Article 4

Les termes « paragraphe 1 » de l'article 6 du règlement financier sont supprimés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement n° .../67/CEE relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 juin 1967)

(67/474/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 de ce règlement;

considérant que les programmes communautaires n'ont pas encore été arrêtés; que les projets à financer pour l'année 1968 par le Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes;

considérant qu'il est opportun de faire porter l'action du Fonds, au cours de l'exercice 1968, sur certains aspects de la structure agricole de la Communauté qui présentent des déficiences importantes et pour lesquelles des programmes communautaires devront être arrêtés conformément à l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE; que ces aspects concernent :

- la restructuration foncière,
- l'irrigation ou l'assainissement hydraulique,
- les actions forestières visant à améliorer les structures agricoles,
- l'amélioration de la commercialisation des fruits et légumes,
- l'amélioration de la structure de l'industrie laitière,
- les secteurs viande, viti-vinicole, oléiculture;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17/64/CEE, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 15 décembre 1967 le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1968 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir dans l'intérêt des demandeurs le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 14 paragraphe 1 a) du règlement n° 17/64/CEE n'est pas applicable aux projets

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

faisant l'objet des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, présentées pour l'année 1968.

Article 2

Le concours du Fonds ne peut être accordé aux projets indiqués à l'article 1^{er}, que s'ils portent sur l'une ou plusieurs des actions suivantes :

1. Actions dans le domaine foncier qui visent à une amélioration combinée des principales conditions de production de l'agriculture ;
2. Actions qui visent à diminuer les coûts par unité de production et à améliorer la productivité du travail par l'irrigation des surfaces agricoles utilisées dont les autres conditions de production sont satisfaisantes ;
3. Actions qui visent à contribuer à l'amélioration de la productivité du travail par l'assainissement hydraulique des surfaces agricoles qui sont sujettes à des inondations fréquentes ou dont la nappe phréatique est trop élevée, mais dont les autres conditions de production sont satisfaisantes ;
4. Actions forestières qui visent à encourager la cessation de l'utilisation agricole proprement dite des terres marginales et à favoriser l'utilisation forestière rationnelle de ces terres ainsi que de superficies incultes ou boisées faisant partie des exploitations agricoles et à assurer par des actions forestières appropriées, le maintien et l'amélioration de la capacité productive des superficies affectées à l'agriculture proprement dite.
5. Actions qui visent à l'adaptation et à l'amélioration de la commercialisation des fruits et légumes ;
6. Actions qui visent à la rationalisation de l'industrie laitière ;
7. Actions qui visent à l'encouragement de la production des bovins destinés à l'engraissement, par :
 - l'amélioration de la production et de l'engraissement de bovins de boucherie,
 - l'amélioration de la commercialisation du bétail sur pied,
 - la mise en place d'un réseau d'installations d'abattage du bétail (bovins, porcins, équidés, ovins et caprins), de préparation et de vente de la viande.
8. Actions qui visent à l'amélioration de la qualité du vin par :
 - l'amélioration de l'encépagement et le transfert des vignobles sur les terres plus appropriées,
 - l'amélioration de la vinification et du stockage des vins,
 - l'élimination des vins de qualité insuffisante et des sous-produits de la vinification susceptibles d'être réutilisés pour de nouvelles vinifications.
9. Actions qui visent à l'amélioration de la production des olives et à la rationalisation de la commercialisation des produits de l'oléiculture.

Article 3

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, est prolongé jusqu'au 15 décembre 1967 en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968/1969

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/475/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales valables pour la campagne de commercialisation 1968/1969 dans la Communauté, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux ; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ; qu'en outre, les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, tenant compte des orientations nécessaires à donner à leur production et à leur utilisation ;

considérant que les objectifs décrits ci-dessus seront poursuivis pour le blé tendre et le blé dur, par le maintien à un niveau inchangé des prix fixés pour la campagne 1967/1968 ; que, toutefois, les mêmes considérations conduisent à modifier les prix fixés précédemment pour les céréales fourragères ainsi que, dans une certaine mesure, le rapport établi pour ces dernières entre prix indicatifs et d'intervention ;

considérant, en effet, que l'accroissement des besoins de la Communauté en céréales fourragères, notamment en maïs, a pour conséquence une augmentation de l'écart entre la production indigène de ces céréales et les besoins de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de stimuler la production des céréales fourragères par une modification du rapport existant précédemment entre leurs prix et ceux des céréales panifiables ; qu'il convient, en outre, pour tenir compte du fait que la valeur nutritive du maïs est plus élevée que celle de l'orge, d'en augmenter plus fortement le prix ;

considérant que les motifs exposés ci-dessus conduisent à fixer les prix indicatifs de l'orge, du blé tendre, du blé dur, du seigle et du maïs dans une relation de 100 : 110,7 : 130,2 : 100 : 103,1 ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs, et les prix d'intervention de base des céréales ainsi que le prix minimum garanti du blé dur sont fixés comme suit :

a) Prix indicatifs :

	Unités de compte par 1.000 kg
Blé tendre	106,25
Seigle	96,00
Orge	96,00
Maïs	99,00
Blé dur	125,00

b) Prix d'intervention de base :

	Unités de compte par 1.000 kg
Blé tendre	98,75
Seigle	89,25
Orge	89,25
Blé dur	117,50

c) Prix minimum garantie du blé dur :

145 unités de compte par 1.000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

**Proposition d'un règlement du Conseil fixant les qualités type du blé tendre,
du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur**

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/476/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les prix communs du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que celles-ci correspondent autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté;

considérant qu'à cet effet, il est possible de retenir pour ces qualités type les qualités type fixées par le règlement n° 129/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention du blé tendre est définie comme suit :

a) blé tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) taux d'humidité : 16 % ;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 % dont ;

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par

les grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés),

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères),

— pourcentage des grains germés : 1 %,

— pourcentage des grains brisés : 2 % ;

d) poids spécifique : 75 kg par hectolitre.

Article 2

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention au seigle est définie comme suit :

a) seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) taux d'humidité : 16 % ;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 % dont :

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par des grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs),

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères),

— pourcentage des grains germés : 1 %,

— pourcentage des grains brisés : 2 % ;

d) poids spécifique : 71 kg par hectolitre.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2352/67.

Article 3

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention de l'orge est définie comme suit :

a) orge saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) taux d'humidité : 16 % ;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 % dont :

— pourcentage des autres céréales : 2 % ,

— pourcentage des corps étrangers : 1 % ;

d) poids spécifique : 67 kg par hectolitre.

Article 4

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et le prix d'intervention du maïs est définie comme suit :

a) maïs sain, loyale et marchande, exempt de flair ;

b) taux d'humidité : 15 % ;

c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 8 % dont :

— pourcentage des grains brisés : 2 % (les grains brisés au sens du présent règlement sont les parties de grains ou les grains de maïs qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 mm) ;

— pourcentage de grains attaqués par les prédateurs, les grains avariés, y compris les grains chauffés ou gelés : 5 % ,

— pourcentage des corps étrangers : 1 % .

Article 5

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention et le prix minimum garanti du blé dur est définie comme suit :

a) blé dur sain, loyale et marchand, exempt de flair, sec, d'une couleur jaune ambré à brun, d'une cassure vitreuse d'aspect translucide et cormé, et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé dur récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de blé dur de qualité irréprochable : 24 % dont :

— pourcentage de grains de blé dur mitadinés, même partiellement, et de grains de blé tendre : 20 % , dont au maximum 4 % de grains de blé tendre,

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 3,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains brisés et échaudés, les grains d'autres céréales que le blé dur et le blé tendre, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés),

— pourcentage des impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les grains étrangers, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères) ;

a) poids spécifique : 78 kg par hectolitre.

Article 6

Pour l'application du présent règlement,

a) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe I ;

b) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe II, sauf autre définition contenue dans le corps du présent règlement ;

c) la méthode qui serait nécessaire en vue de déterminer les grains de blé dur mitadinés est établie suivant la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 7

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Méthode de référence pratique pour le dosage de l'eau*Principe :*

Le produit est séché à 130° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement, en fonction de la dimension des particules, de façon que la perte de masse rapportée à 100 g concorde avec le pourcentage d'eau trouvé par la méthode de référence fondamentale.

Domaine d'application :

Cette méthode de dessiccation à 130° C s'applique aux grains réduits en particules de dimensions inférieures ou égales à 1.700 μ , dont moins de 10 % devront être supérieures à 1.000 μ et plus de 50 % inférieures à 500 μ , et aux farines.

Appareillage :

Balance, précision 0,1 mg.

Appareil à concassage ne provoquant pas d'échauffement, facile à nettoyer, répondant aux exigences indiquées dans le domaine d'application (par exemple : moulin à cines démontable).

Vase métallique muni d'un couvercle : surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,2 g par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée entre 130° C et 133° C ⁽¹⁾, possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à anhydride phosphorique et à plaque métallique.

Réactifs :

Anhydride phosphorique (P₂O₅) pur pour analyses.

*Mode opératoire :**Prise d'essai :*

Introduire au moins 5 g de substance dans le vase métallique, taré après séjour dans l'enceinte desséchante et refroidissement au dessiccateur. Faire les pesées avec une précision de l'ordre de 0,2 mg. Opérer rapidement dans le cas de produits humides.

Conditionnement (préséchage ou humidification) et broyage pour les grains :

Ne pas conditionner les grains contenant entre 10 et 13 pour cent d'eau. La teneur en eau des grains plus secs ou plus humides devra être ramenée quantitativement entre ces limites. Le cas le plus fréquent est le préséchage : placer chaque vase contenant la prise d'essai dans l'étuve pendant 7 à 10 minutes. Retirer le vase, le couvrir, le placer dans le dessiccateur.

Dès que le vase est refroidi à la température du laboratoire, peser. Concasser aussitôt la prise d'essai. Verser la poudre dans le vase. Repeser. Il doit s'écouler moins de deux minutes entre les deux pesées.

Déshydratation :

Remettre à l'étuve pendant deux heures. Retirer les échantillons en opérant comme précédemment. Peser aussitôt après refroidissement au dessiccateur.

(1) Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

(2) L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 1 heure après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément.

Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures toutes les prises d'essais de blé tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,1 % par rapport aux résultats obtenus après 4 heures de séchage.

ANNEXE II

**Définition des éléments qui ne sont pas des céréales de base
de qualité irréprochable**

1. Les corps étrangers sont : les graines étrangères non toxiques, les grains avariés, les balles, les fragments d'insectes et les coléoptères.

2. Les divers constituants du Besatz :

- a) *Grains brisés ou brisures :*

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont des grains brisés. Les grains endommagés par choc et les grains dont le germe a été enlevé par choc appartiennent également à ce groupe.

- b) *Grains échaudés :*

Tous les grains de froment qui, après nettoyage de l'échantillon de tous les autres constituants du Besatz, passent par un tamis à fentes de 2 mm sont des grains de froment échaudés.

Sous la dénomination de grains échaudés de seigle, on entend tous les grains de seigle qui sont ratatinés d'une façon distinctement visible, et ce, non seulement au sillon, mais également aux côtés et au dos des grains.

- c) *Autres céréales :*

Par « autres céréales », on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de blé dur, tous les grains de blé tendre comptent parmi les « autres céréales » et vice-versa.

- d) *Grains germés :*

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'oeil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple, le blé dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, en raison desquels il est facile de distinguer le grain germé du grain normal.

- e) *Grains attaqués par les prédateurs :*

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains présentant des mangeures, extérieurement ou intérieurement, des traces de l'attaque des insectes et des acariens. Les grains punaisés appartiennent à ce groupe.

- f) *Grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés :*

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre, et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination.

- g) *Grains avariés :*

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour la nutrition de l'homme, soit par la putréfaction, soit par l'attaque de moisissures ou de bactéries, ou bien par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés, dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cécidomyies du blé ne comptent parmi le groupe des grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui est entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du

grain, celui-ci doit être compté parmi les grains échaudés. En plus, il faut compter parmi les grains avariés, les grains détériorés par le froid, et pour l'orge les grains charbonneux.

h) *Impuretés proprement dites :*

Tous les éléments contenus dans un échantillon de céréales qui sont retenus par une tôle perforée à fentes de 3,5 mm et qui passent par une tôle perforée à fentes de 1 mm, comptent parmi les impuretés.

3. Pour les constituants du Besatz visés à l'article 6, les définitions établies dans l'« Official Grain Standards of the United States », édition 1960, sont applicables.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la fixation du prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/477/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° . . . /67/CEE du Conseil, du 1967, relatif à l'organisation commune du marché du riz, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité des approvisionnements, et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à établir entre ce prix et les prix d'interven-

tion, en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° . . . /67/CEE⁽¹⁾, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des divers produits qui peuvent le remplacer dans l'utilisation des terres, particulièrement du maïs; que cet objectif peut être atteint si le prix indicatif est fixé à un niveau permettant que les prix d'intervention qui en seront dérivés se situent, dans les deux régions productrices de la Communauté, dans un rapport avec le prix d'intervention du maïs compris entre 150 et 160 %/o,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 19,02 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz.

Proposition d'un règlement du Conseil fixant la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/478/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° . . ./67/CEE du Conseil, du 1967, relatif à l'organisation commune du marché du riz, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué doit être fixé pour une qualité type déterminée; qu'il convient que cette qualité type corresponde autant que possible à la qualité moyenne du riz rond récolté dans la Communauté;

considérant qu'à cet effet, il est possible de retenir la qualité type fixée précédemment pour le riz décortiqué par le règlement n° 27/64/CEE de la Commission ⁽¹⁾ et le règlement n° . . ./67/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué est définie comme suit :

a) Riz sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne d'un riz rond commun, récolté dans la

Communauté dans des conditions normales, d'un type correspondant à la variété « Balilla » ;

b) Taux d'humidité : 15,50 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable : 7 % en poids, dont pourcentage d'impuretés constituées par des grains

— de paddy 1 %,

— brisés 3 %,

— verts ou présentant des difformités naturelles 3 %,

et pourcentage d'impuretés constituées par des matières étrangères 0 % ;

d) Rendement à l'usinage en riz complètement blanchi, en grains entiers (avec une tolérance de 5 % en grains époinés : 77,50 % en poids, dont pourcentage en poids des grains de riz blanchi qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable :

— crayeux 3 %,

— striés de rouge 3 %,

— tachetés 1 %,

— tachés 0,50 %,

— jaunes et ambrés 0,125 %.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, les grains entiers, les brisures et les éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable sont définis en annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 48 du 18. 3. 1964, p. 756/64.

⁽²⁾ Règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz.

ANNEXE

Définition des grains entiers, des brisures et des éléments qui ne sont pas des grains de qualité irréprochable**A. Grains entiers :**

grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.

B. Grains épointés :

grains dont a été enlevée la totalité de la dent.

C. Grains brisés ou brisures :

grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent ; les brisures comprennent :

- les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier) ;
- les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur de grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimum des « grosses brisures ») ;
- les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ;
- les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ; sont assimilés aux fragments, les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).

D. Grains verts :

grains à maturation incomplète.

E. Grains présentant des difformités naturelles :

sont considérées comme difformités naturelles, les difformités, d'origine héréditaire ou non, par rapport aux caractéristiques morphologiques typiques de la variété.

F. Grains crayeux :

grains dont au moins les trois quarts de la surface présentent un aspect opaque et farineux.

G. Grains striés de rouge :

grains présentant, selon différentes intensités et tonalités, des stries de couleur rouge, dans le sens longitudinal, dues à des restes du péricarpe.

H. Grains tachetés :

grains portant un petit cercle bien délimité de couleur foncée et de forme plus ou moins régulière ; sont en outre considérés comme grains tachetés, les grains présentant des stries noires légères et non en profondeur ; les stries et les taches ne doivent pas présenter d'auréole jaune ou sombre.

I. Grains tachés :

grains ayant subi, en un point restreint de leur surface, une altération évidente de leur couleur naturelle ; les taches peuvent être de diverses couleurs (noirâtres, rougeâtres, brunes etc.) ; sont en outre considérées comme taches les stries noires profondes. Si les taches ont une intensité de couleur (noire, rose, brun-rougeâtre) telle qu'elle est immédiatement visible et une taille égale ou supérieure à la moitié des grains, ceux-ci doivent être considérés comme grains jaunes.

J. *Grains jaunes et ambrés :*

Les grains jaunes sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, en totalité ou en partie, une modification de leur couleur naturelle en prenant diverses teintes du jaune citron au jaune orangé ; les grains ambrés sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, une altération uniforme, légère et générale de leur couleur ; cette altération change la couleur des grains en une couleur jaune ambré clair.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux mesures à appliquer en matière de prix en ce qui concerne l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 et en ce qui concerne les graines oléagineuses pour la campagne 1968/1969

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/479/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour l'huile d'olive, l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation annuelle des prix valables pendant la campagne qui suit la fixation ; que, pour les graines oléagineuses, l'article 22 dudit règlement prévoit une fixation annuelle des prix valables pendant la campagne de commercialisation débutant l'année suivante ;

considérant qu'en ce qui concerne l'huile d'olive, le prix indicatif à la production et, en ce qui concerne les graines oléagineuses, le prix indicatif doivent être fixés à des niveaux équitables pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ces prix à des niveaux déterminés en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne de commercialisation pré-

cédente et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que le niveau du prix indicatif de marché de l'huile d'olive doit permettre l'écoulement normal de la production ; que le niveau du prix indicatif de marché valable pendant la campagne précédente, fixé notamment en tenant compte des prix des produits concurrents et de l'augmentation du prix de l'huile d'olive tout au long de la campagne en raison des majorations mensuelles, n'a pas provoqué de modifications sensibles de la consommation de l'huile d'olive ; qu'il convient, dès lors, de maintenir la différence entre le prix indicatif à la production et le prix indicatif de marché valable pendant la campagne précédente ;

considérant que, pour l'huile d'olive, l'écart entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport ; qu'en raison de ces considérations, il est opportun de maintenir le prix d'intervention valable pour la campagne 1966/1967 ;

considérant que les prix visés ci-dessus doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté ; qu'à cette fin, il convient de retenir comme pour la

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

campagne précédente la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité ;

considérant qu'en ce qui concerne les graines oléagineuses, l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation ; que les prix valables pour la campagne 1967/1968 sont susceptibles d'atteindre ces objectifs ; qu'il convient, dès lors, de les maintenir pour la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer pour la campagne 1968/1969, comme pour la campagne précédente, le prix d'intervention de base pour Ravenna, centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté ;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées ; qu'il convient que les qualités types soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté ; que les qualités définies pour la campagne 1967/1968 correspondent à ces exigences ; qu'il est, dès lors, indiqué de les prévoir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1967/1968, les prix suivants sont fixés pour l'huile d'olive :

a) prix indicatif à la production, 115,50 unités de compte par 100 kilogrammes,

b) prix indicatif de marché, 80,50 unités de compte par 100 kilogrammes,

c) prix d'intervention, 73 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces prix sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 2

1. Pour la campagne 1968/1969, les prix suivants sont fixés pour les graines de colza et de navette ainsi que de tournesol :

a) prix indicatif, 20,25 unités de compte par 100 kilogrammes,

b) prix d'intervention de base, 19,65 unités de compte par 100 kilogrammes.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Ravenna.

2. Ces prix sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande ;

a) ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette ;

b) ayant 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'une résolution du Conseil concernant les prix d'orientation applicables à la viande bovine valables pendant les campagnes 1968/1969 et 1969/1970

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/480/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1968, le prix d'orientation, valable pour la Communauté par 100 kilogrammes de poids vif, est fixé :

— pour les gros bovins, à 67,25 unités de compte,

— pour les veaux, à 90,79 unités de compte.

2. Pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1969, le prix d'orientation, valable pour la Communauté par 100 kilogrammes de poids vif, est fixé

- pour les gros bovins, à 70 unités de compte,
- pour les veaux, à 94,50 unités de compte.

3. Ces prix correspondent aux prix de la qualité moyenne obtenus en affectant les prix des diverses qualités de gros bovins et des veaux produits dans la Communauté, d'une part, des coefficients mentionnés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE et, d'autre part de coefficients traduisant l'importance du cheptel bovin de chaque État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/481/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n°... du Conseil, du... relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et notamment ses articles 2 paragraphe 2, 3 paragraphe 5 et 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n°... prévoit dans ses articles 2, 3 paragraphe 5 premier alinéa et 4 paragraphe 3 premier alinéa, la détermination annuelle avant le 1^{er} août des mesures à appliquer en matière de prix valable pour la campagne sucrière débutant le 1^{er} juillet de l'année suivante; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1968/1969 le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient, notamment, d'assurer par cette fixation un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de canne une rémunération équitable sans toutefois grever démesurément les consommateurs et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une marge de 5 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi en fonction du prix d'intervention en tenant compte d'un forfait exprimant les frais afférant à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que lesdits frais peuvent être évalués forfaitairement par 100 kilogrammes de sucre blanc, à 8,15 unités de compte; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation évaluée à 7,50 unités de compte et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines de 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée des recettes des usines résultant des ventes de mélasse;

considérant qu'il convient de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité moyenne similaire à celle en usage dans le commerce international; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969 :

— le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes,

— le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Ces prix sont valables pour les départements français suivants: Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Oise, Seine-et-Marne, Marne.

3. Ces prix sont valables pour une qualité type de sucre blanc répondant aux caractéristiques suivantes :

a) de qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;

b) polarisation minimum : 99,7° ;

c) humidité maximum : 0,08 % ;

d) teneur en sucre réducteurs maximum: 0,04 % ;

e) type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

2. Ce prix est valable pour les betteraves d'une qualité saine, loyale et marchande d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 juin 1967)

(67/482/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 121/67/CEE prévoit la détermination avant le 1^{er} août 1967, du prix de base valable à partir du 1^{er} novembre 1967 et de la qualité type du porc abattu à laquelle il se réfère ;

considérant que, pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août ; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant cette période s'élève à ... unités de compte ;

considérant qu'il faut, en outre, tenir compte de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que le prix de base est valable pour toute la Communauté et pour une période relativement étendue ; que, toutefois, une adaptation de la production à ce prix peut se faire dans un très bref délai ; qu'il est, par conséquent, nécessaire, afin d'éviter des excédents structurels, de prendre en considération, lors de la fixation du niveau de ce prix, son effet éventuel sur l'accroissement de la production ;

considérant qu'il est, dès lors, approprié de diminuer le niveau de la somme du prix d'écluse et du prélèvement d'un montant susceptible d'assurer l'équilibre du marché ;

considérant que, pour la détermination de la qualité type à laquelle ce prix s'applique, il convient de prendre en considération des porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs pour l'offre et caractérisés par des prix sensiblement rapprochés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de base du porc abattu est fixé à 73,50 unités de compte par 100 kilogrammes pour

la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968.

Article 2

Ce prix est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

porcs abattus en viande, présentés en carcasses ou demi-carcasses, frais ou réfrigérés, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

— 70 et n'atteignant pas 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 30 mm, ou

— 80 et n'atteignant pas 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 35 mm, ou

— 90 et n'atteignant pas 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 40 mm, ou

— 100 et n'atteignant pas 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard inférieure à 45 mm.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1967)

(67/483/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache asso-

ciés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

existe le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le règlement n° 220/67/CEE (1) a instauré un régime provisoire des échanges valable du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967, pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, et que les importations dans les États membres en provenance des pays tiers sont soumises, d'une part, à des droits de douane, d'autre part, à un prélèvement applicable au sucre ajouté ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer un régime pour les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ; que ce régime doit avoir pour objet l'expansion des échanges des États, pays et territoires et les États membres ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant pendant la même période, aux importations des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. le bénéfice du régime douanier intracommunautaire ;

considérant qu'il convient, en outre, de prévoir pour les conserves d'ananas, à titre provisoire, l'application de la part de tous les États membres du prélèvement sur le sucre ajouté valable pour les échanges intracommunautaires ;

considérant qu'en ce qui concerne les conserves d'ananas, il y a lieu également de maintenir le régime douanier dont celles-ci bénéficient, en raison de leur origine, à l'importation en France à la date du 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu à l'importation dans un État membre des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 220/67/CEE, originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. un droit de douane égal au droit perçu pour les importations en provenance des autres États membres.

2. En sus du droit visé au paragraphe 1, il est perçu, dans chaque État membre, un prélèvement établi dans les conditions définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement n° 220/67/CEE.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 2, les importations de conserves d'ananas (position ex 20.06 B II a) et b)) originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M. ne sont pas soumises à prélèvement, sauf en République italienne où il est perçu un prélèvement égal à celui visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 220/67/CEE.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 ne font pas obstacle, en ce qui concerne les conserves d'ananas (position ex 20.06 B II a) et b)) au régime de franchise dont bénéficiaient éventuellement à la date du 30 juin 1967 les marchandises considérées à l'importation dans les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2906/67.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce

(Journal officiel des Communautés européennes n° 197 du 29 octobre 1966)

Page 3394/66, article 2 paragraphe 2 quatrième ligne :

au lieu de : « ... article 37 paragraphe 3 ... »,

lire : « ... article 37 paragraphe 2 ... ».

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COMPTES SOCIAUX DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Série statistiques sociales, n° 5/1967

Cette publication présente les résultats des premiers travaux entrepris en vue d'élaborer une statistique comparable de l'ensemble des dépenses sociales considérées du double point de vue de leur fonction et de leur financement. Ces travaux ont porté sur les années 1962 et 1963 et ont permis de mettre au point une méthode susceptible de hâter et de faciliter la répétition de l'enquête pour les années ultérieures.

La publication commence par un exposé détaillé des méthodes suivies. Les dépenses sociales sont ensuite successivement analysées du point de vue:

- a) de leur importance (par référence, notamment, au produit national et à la population),
- b) de leur fonction (répartition des dépenses selon leur destination et leur nature),
- c) de leur financement (nature des recettes et secteur de l'économie dont elles proviennent),
- d) d'une structure institutionnelle (sécurité sociale: régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires, prestations bénévoles des employeurs, aide sociale, etc.).

L'ouvrage comprend 184 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS
MEMBRES DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

— la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;

— la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E.

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E.

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.